



Direction générale
des services techniques

Pôle développement urbain

Service Études Urbaines

Règlement Local de Publicité

Commune de Puilboreau

Modification N°1

Approuvée le 23 janvier 2020

**Hôtel de la
Communauté
d'Agglomération**

6, rue Saint-Michel
BP 41287
17086 LA ROCHELLE
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00
Fax : 05 46 30 34 09
www.agglo-larochelle.fr
contact@agglo-larochelle.fr





1- Rapport de présentation

2- Règlement écrit

3- Annexes

- Zonage,
- Document graphique des limites d'agglomération,
- Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération,
- Délibération du Conseil communautaire du 23 janvier 2019 approuvant la modification n° 1 du RLP de Puilboreau.

**Hôtel de la
Communauté
d'Agglomération**

6, rue Saint-Michel
BP 41287
17086 LA ROCHELLE
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00
Fax : 05 46 30 34 09
www.agglo-larochelle.fr
contact@agglo-larochelle.fr





Direction générale
des services techniques

Pôle développement urbain

Service Études Urbaines

Règlement Local de Publicité

Commune de Puilboreau

Rapport de présentation

Modification N°1

Approuvée le 23 janvier 2020

**Hôtel de la
Communauté
d'Agglomération**

6, rue Saint-Michel
BP 41287
17086 LA ROCHELLE
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00
Fax : 05 46 30 34 09
www.agglo-larochelle.fr
contact@agglo-larochelle.fr



Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le 30/01/2020



ID : 017-241700434-20200123-20200123_26-DE

SOMMAIRE

I.	Le diagnostic.....	1
A.	Le cadre général	1
	1. Les données institutionnelles	1
	2. L'agglomération	1
B.	Le diagnostic urbain	3
	1. Les éléments d'histoire urbaine	3
	2. Les caractéristiques du territoire	3
C.	La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes.....	9
	1. La réglementation nationale applicable à la publicité	9
	2. La réglementation nationale applicable aux préenseignes	12
	3. La réglementation nationale applicable aux enseignes	13
D.	La réglementation spéciale de la publicité du 12 janvier 2005.....	16
E.	Les dispositifs existants	18
	1. Le parc existant	18
	2. Les publicités et les préenseignes	19
	3. Les enseignes.....	23
	4. Les enjeux en matière d'affichage.....	27
II.	La réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes	29
A.	Les objectifs et orientations.....	29
	1. L'évolution des circonstances de fait et de droit	29
	2. Les objectifs et les orientations du projet de règlement local de publicité.....	30
	3. Les modifications apportées à la réglementation spéciale de 2005.....	31
B.	Les justifications de la réglementation locale	33
	1. Les zones de publicité réglementée	33
	2. Les restrictions applicables aux publicités et préenseignes	34
	2. Les restrictions applicables aux enseignes	36

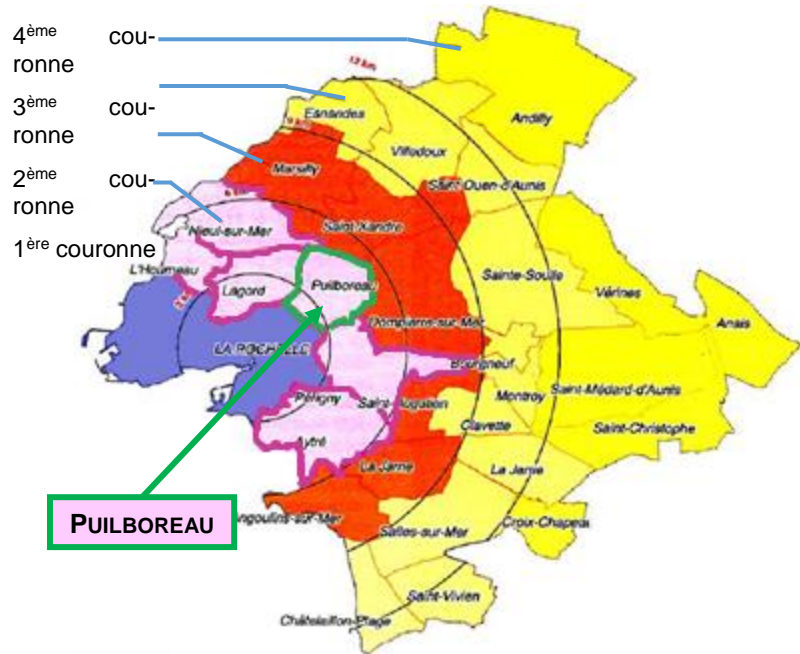
I. LE DIAGNOSTIC

A. Le cadre général

1. Les données institutionnelles

Au 1^{er} janvier 2016, PUILBOREAU comptait 5 993 habitants, à 5 kilomètres au nord-est de LA ROCHELLE, en première couronne de la communauté d'agglomération.

Selon l'INSEE, PUILBOREAU fait partie, avec neuf autres communes (ANGOULINS, AYTRE, CHATELAILLON-PLAGE, DOMPIERRE-SUR-MER, LAGORD, LA ROCHELLE, NIEUL-SUR-MER, PERIGNY et SALLES-SUR-MER) de l'unité urbaine de LA ROCHELLE, qui compte **109 054 habitants**, chiffre supérieur au seuil de 100 000 habitants au-delà duquel l'ensemble des agglomérations des communes de l'unité urbaine voient s'appliquer, quelles que soient leurs populations respectives, des possibilités étendues d'affichage publicitaire.



Les couronnes périphériques à LA ROCHELLE

Toutefois, ce rattachement « statistique » de l'ensemble de la commune de PUILBOREAU à l'unité urbaine de LA ROCHELLE ne permet pas de considérer que des agglomérations qui ne sont pas dans la « continuité » urbaine et bâtie puissent se voir appliquer le régime de la publicité dans les « grandes agglomérations » : à PUILBOREAU, dans la partie nord du territoire communal, les ensembles agglomérés de L'ABBAYE (de Saint-Hilaire), du PAYAUD (en continuité avec la partie agglomérée sur le territoire de NIEUL-SUR-MER), du TEMPS PERDU (en continuité avec l'agglomération de SAINT-XANDRE) ou LA MOTTE-LA VALLEE (allée de la Tourtilière) restent soumis à la réglementation nationale applicable dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

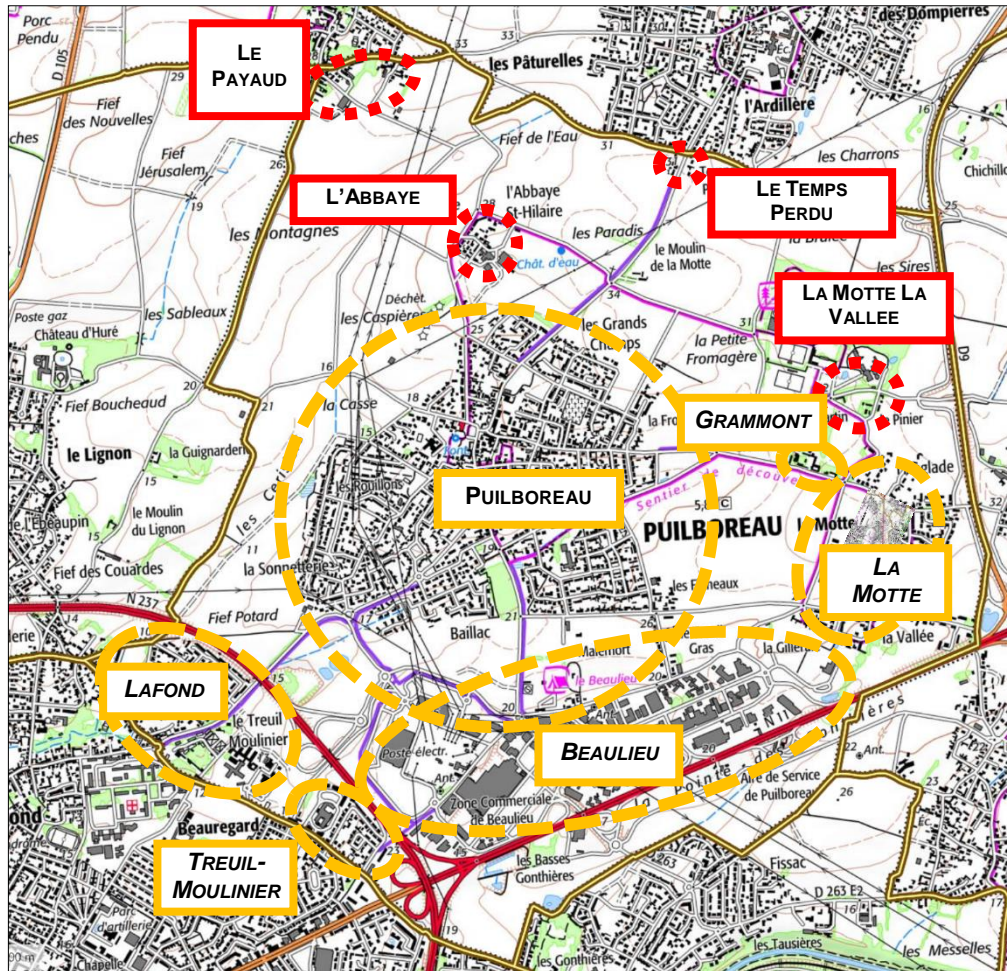
Avec vingt-sept autres communes, PUILBOREAU fait partie de la **communauté d'agglomération de LA ROCHELLE**, qui compte 168 692 habitants. (INSEE 2016) L'appartenance à cet établissement public de coopération intercommunale a une incidence directe en matière de droit environnemental de l'affichage, dès lors qu'il dispose de la compétence en matière de plan local d'urbanisme qui emporte compétence en matière de règlement local de publicité (*art. L. 581-14 c.env.*).

2. L'agglomération

L'« agglomération » - prise au sens du code de la route - (*art. R. 110-2*) : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » - est une notion fondamentale du droit environnemental de l'affichage :

- d'une part, la publicité est interdite de façon générale en-dehors des agglomérations (sauf certains secteurs commerciaux où un règlement local de publicité aurait réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire) ;

- d'autre part, c'est la population des différentes « agglomérations » (une commune peut être constituée d'agglomérations distinctes) qui détermine les possibilités plus ou moins étendues d'installation des publicités et des enseignes à l'intérieur de ces agglomérations.



Les espaces agglomérés de PUILBOREAU

B. Le diagnostic urbain

1. Les éléments d'histoire urbaine

D'un point de vue administratif, PUILBOREAU est une commune « récente », créée le 12 mai 1858 à la demande des habitants du bourg et issue d'une recomposition territoriale à partir de territoires pris sur les bans communaux de DOMPIERRE et LAGORD. Les quelques 700 habitants étaient alors regroupés dans le bourg de PUILBOREAU et dans le hameau de LA MOTTE.

Le village de *PODIOLIBORELI* est mentionné pour la première fois en 1199, et son nom évoluera avec le temps, passant de *POYLIBOREAU* à *PUYLE-BOREAU*, *PILBOREAU* et PUILBOREAU.

Au XVI^e siècle, le territoire était partagé en nombreuses seigneuries : *PUILBOREAU*, *BAILLAC*, *LA TOURTILLERE*, *LA VALLEE*. Le domaine de *PUILBOREAU* et ses environs était planté de vignes, dont le vin produit se vendait en ville ou était transformé dans les brûleries en eau-de-vie déjà célèbres sous Philippe-Auguste, qui est ensuite passé sous le contrôle des négociants rochelais.

Depuis plus d'un demi-siècle, PUILBOREAU a connu, comme l'ensemble de l'agglomération rochelaise, une véritable explosion démographique, résultant notamment de sa desserte par des axes majeurs de communication (rocade RN 237, RN 11, RD 107...) qui la place à environ 10 mn du centre de LA ROCHELLE en voiture.

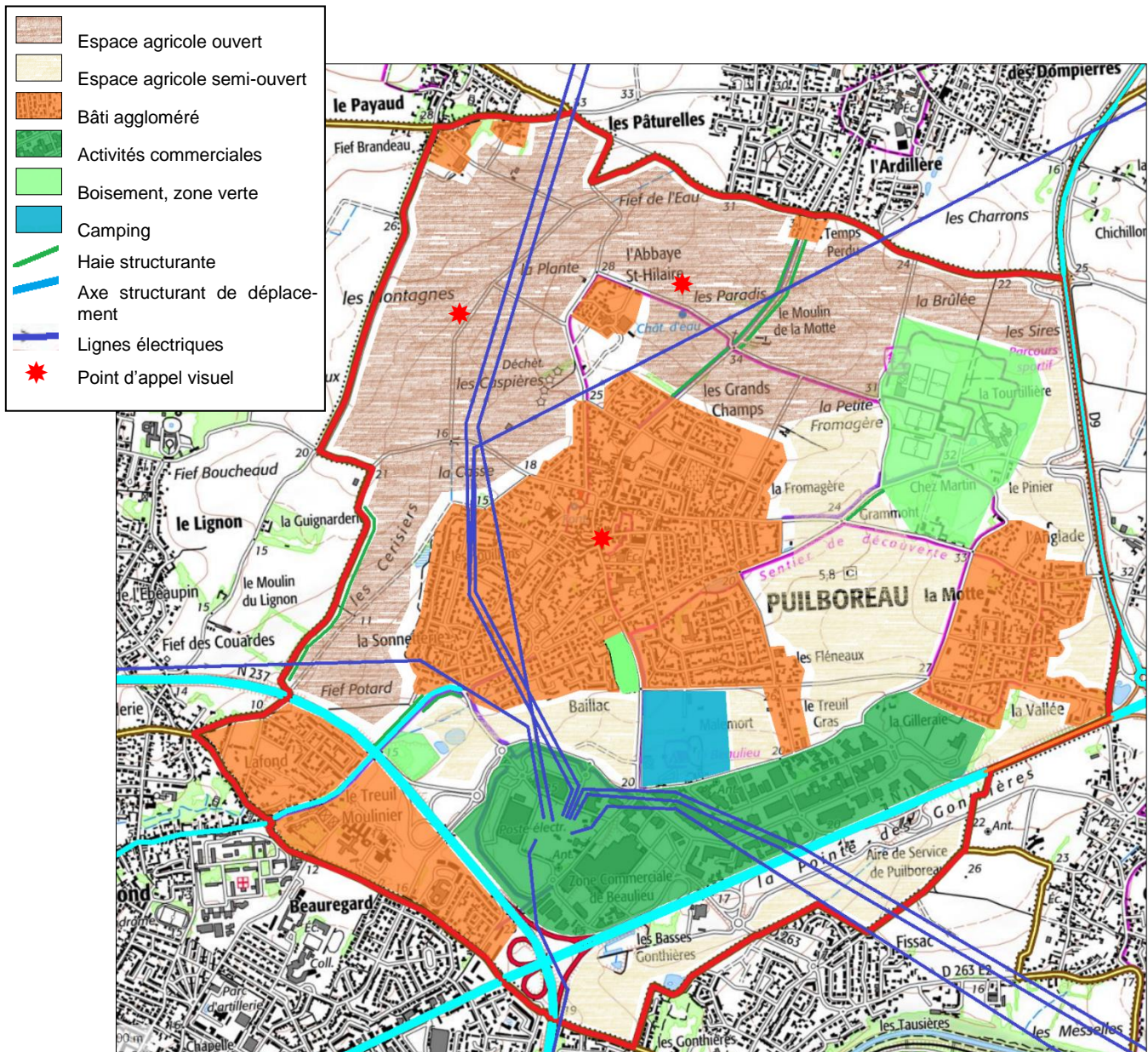
2. Les caractéristiques du territoire

Près de 40 % des 788 hectares constituant le territoire communal de PUILBOREAU sont urbanisés. Au contact de LA ROCHELLE, le territoire présente un profil très contrasté, marqué par la prégnance des infrastructures qui créent autant de frontières avec les communes voisines et de lieux donnant des visions lointaines sur le paysage : RN 11 et rocade -RN 137 et 237 - traversent toute la partie sud du territoire et se rejoignent à l'échangeur du *Moulin des Justices*, principal nœud d'échanges routiers de l'agglomération rochelaise . Ces axes constituent des entrées majeures de l'agglomération, vers son centre, La Rochelle et vers l'île de Ré.

Par ailleurs, des lignes électriques à très haute tension convergent vers le poste de *BEAULIEU*, sur l'un des points hauts de la commune.

La partie communale située à l'intérieur de la rocade se trouve en continuité de la ville de la Rochelle sans qu'on puisse sentir de frontière entre les deux territoires.

La zone commerciale de *BEAULIEU* constitue sur une soixantaine d'hectares le principal pôle commercial de l'agglomération, en bordure de la RN 11 et de la rocade de contournement. Au sud-ouest du territoire, les quartiers de *LAFOND* et de *TREUIL-MOULINIER* sont en continuité directe avec les faubourgs de LA ROCHELLE. Mais PUILBOREAU présente par ailleurs des caractéristiques très rurales, avec un bourg discret, implanté dans un repli du relief, des hameaux qui restent plus ou moins isolés (*LA MOTTE*, *L'AB-BAYE*, *LE PAYAUD*...), un espace agricole menacé à l'Est et au Sud par la pression des extensions urbaines, et un plateau qui s'élève au nord dans un paysage agricole plus épuré, qui amorce la transition paysagère avec le pays d'AUNIS.



Les éléments de structuration du paysage (source : rapport de présentation du PLU)

L'identité communale peut paraître ambiguë, avec les signes de la « grande ville » à l'horizon (rocade surélevée, immeubles collectifs, enseignes commerciales...) qui contrastent avec le bourg et son « petit » clocher... Les espaces qui séparent le bourg de PUILBOREAU de la zone commerciale et de LA ROCHELLE devaient symboliser la transition ville / campagne. Mais la création de l'avenue de l'Europe (en 2003) et l'urbanisation de la zone d'activités de BEAULIEU 2 ont eu pour effet de restreindre sensiblement cet espace de transition, désormais trop réduit pour permettre une activité agricole viable ... il s'agit à présent d'un véritable continuum urbain.

À partir des années 1960 et comme dans la plupart des communes de la première couronne de LA ROCHELLE, l'urbanisation s'est fortement développée, essentiellement en habitat individuel via des lotissements, principalement localisés autour des ensembles bâtis originels et en limite de LA ROCHELLE. C'est aussi à cette période qu'émergent les premières constructions dans la zone d'activités commerciales de BEAULIEU, inaugurée en novembre 1970. Au nord du territoire communal, les villages du PAYAUD (commune de NIEUL-SUR-MER) ou de SAINT-XANDRE ont « débordé » sur le ban de PUILBOREAU. En un demi-siècle, les espaces urbanisés ont quintuplé.

Le centre ancien s'est développé, le long de la rue de la République (RD 263), à partir du carrefour des routes de LA ROCHELLE et de PERIGNY. Le caractère de « village rue » est amplifié par l'absence de place publique ou de lieu central, à l'exception de l'esplanade précédant la mairie, du square Saint-Vincent ou du petit parvis de l'église. Les maisons du bourg sont généralement implantées en continuité bâtie et à l'alignement, structurant et identifiant fortement l'espace public par leur unité architecturale, sur un parcellaire très morcelé, étroit et profond. Quelques rares jardins - héritages de maisons nobles - ou regroupements de jardins potagers constituent les seuls espaces « libres » de ce bâti dense.



Centre-bourg : bâti traditionnel



Centre bourg : Espaces publics

Le cœur des hameaux de LA MOTTE ou du PAYAUD, ou certaines parties du faubourg de LAFOND présentent des caractéristiques analogues.



La Motte : bâti traditionnel



Lafond : bâti traditionnel

Les extensions résidentielles ultérieures sous forme de lotissements pavillonnaires présentent un parcellaire régulier, des constructions en retrait des voies et des limites séparatives, parfois accolées (maisons jumelées ou en bande...). Elles se répartissent de façon relativement concentrique autour du centre-bourg, plus conséquentes dans la partie sud (attractivité rochelaise). Le hameau de LA MOTTE et les quartiers de LAFOND et de TREUIL MOULINIER se sont également développés selon ce principe.



Extensions résidentielles du bourg



Extensions résidentielles (Lafond)

Des opérations récentes d'habitat groupé ou intermédiaire ont apporté davantage de diversité et de mixité urbaine, que ce soit en périphérie du centre (Le Viridian, rues des Fléneaux ou des Bleuets...) ou au contact du centre-bourg (rues de Provence, Alsace-Lorraine, de Baillac...), atténuant sensiblement le contraste entre le bourg ancien et les quartiers pavillonnaires. En prolongement du quartier SAINT-ÉLOI de LA ROCHELLE, les immeubles collectifs de la rue de Beaulieu constituent un signal urbain fort d'entrée dans l'agglomération rochelaise, après la zone commerciale de BEAULIEU et la coupure de la rocade.



Habitat intermédiaire Les Grands Champs



Immeubles collectifs de la rue de Beaulieu

Les équipements collectifs (salle polyvalente, écoles, foyer départemental de l'enfance, maison de retraite, cliniques de TREUIL MOULINIER et hôpital Marius Lacroix) s'insèrent relativement bien dans la trame urbaine.



École maternelle - Les Coccinelles



Clinique de l'Atlantique

Principal pôle commercial de l'agglomération rochelaise, au carrefour des RN 11 et 237, la zone commerciale de BEAULIEU impacte fortement l'entrée de l'agglomération, marquée par des époques différentes d'urbanisation, sans organisation globale ou de fil conducteur urbain. Celle-ci a fait l'objet d'un important programme de réorganisation de ses circulations et de mise en valeur de ses espaces publics durant les années 2016/2017 par la Communauté d'agglomération de la Rochelle. À l'Est et au centre, la zone d'activités commerciales présente un aspect très minéral, avec une succession de bâtiments commerciaux en bordure de la voie de desserte. À l'Ouest et à l'est, les extensions les plus récentes constituent des secteurs plus aérés, avec des volumes bâtis importants, une recherche de qualité paysagère et architecturale, des espaces de stationnement et des retraits importants par rapport aux voies et un parc relais. Cette zone commerciale sera amenée à se développer encore sur quelques hectares en direction de La Rochelle dans les 10 années à venir.

*la zone commerciale
de Beaulieu et le quartier
d'habitat collectif de
TREUIL-MOULINIER,
en premier plan*



La commune de Puilboreau comprend un taux d'équipements médicaux très important, avec notamment le pôle de la clinique de l'Atlantique en bordure de rocade ; ainsi que la Clinique Cardiocéan, située au nord du hameau du Pinier. A côté de la clinique de l'Atlantique se situe également un centre de Gériologie, appelé site du Fief de la Mare, rattaché au centre hospitalier de la Rochelle



Clinique Cardiocéan, hameau du Pinier



Centre de Gériologie, site du fief de la Mare

Au nord et à l'ouest du territoire, le plateau agricole constitue une coupure paysagère majeure avec LAGORD dont les masses bâties sont dissimulées par une trame de haies. Les aménagements paysagers qui accompagnent les franges ouest de PUILBOREAU permettent d'intégrer de façon satisfaisante les clôtures et les fonds de parcelles bâties.



Zones agricoles



Espace agricoles entre Puilboreau et Saint-Xandre

Au Sud et à l'Est, les espaces agricoles s'amenuisent, formant des espaces de transition où les franges urbanisées se répendent visuellement les unes aux autres, entre le bourg, LA MOTTE et BEAULIEU puis la commune de Perigny.

Le bois de la Tourtillère cadre l'espace au nord-est : sur un point haut, il constitue un point de repère pour la périphérie Est du bourg. Au sud, plusieurs opérations (La Gilleraie, le camping, le Fief Baillac...) ont réduit sensiblement les interfaces agricoles avec le bourg, même si l'entrée sud par la rue de Baillac reste très qualitative avec le bois de la propriété éponyme.



Le bois de la Tourtillère



Entrée sud du bourg longeant le bois de Baillac

C. La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route),
- l'occupation domaniale (*art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques*), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (*loi n° 2005-102 du 11 février 2005*).

1. La réglementation nationale applicable à la publicité

L'ensemble des articles cités en italique dans ce chapitre proviennent du code de l'environnement

La loi définit la publicité comme « *toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention* » (*art. L. 581-3, a*).



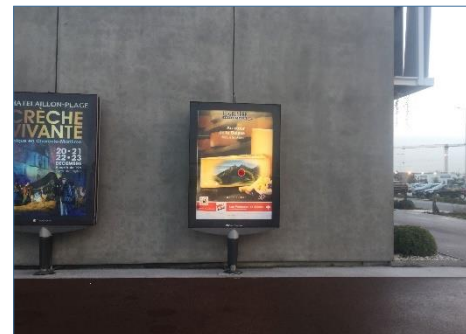
Publicité de grand format, scellée au sol



Publicité grand format, scellée au sol



Publicité de grand format, scellée au sol



Publicité de 2 m² petit format

Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en jaune ci-après : densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en vert ci-après : micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants). Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012, les nouvelles restrictions se sont appliquées aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais ne se sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012 qu'à partir du 13 juillet 2015. Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime « *post-Grenelle* » (même si de très nombreux panneaux irréguliers sont toujours en place...).

Les interdictions de publicité

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire de PUILBOREAU :

- En-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - *art. L. 581-7*) ;
- Ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (*art. R. 581-22*).

Les règles nationales

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « alignés » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
 - interdiction de **dépassement des limites de l'égout du toit** (*art. R. 581-27*),
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
 - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (**sauf micro-affichage sur vitrine commerciale** (cf. ci-dessous - *art. L. 581-8, III*) ;
- extinction des **publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin (*art. R. 581-35*) ;
- conditions d'utilisation du **mobiliers urbains** à des fins accessoirement publicitaires :
 - interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le **plan local d'urbanisme** (*art. R. 581-42*) ;
 - abris destinés au public (*art. R. 581-43*) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée,
 - kiosques (*art. R. 581-44*) : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m²,
 - colonnes porte-affiches (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,

- mâts porte-affiches (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2 m² s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin ;
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-48*) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m² ;
- possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les **vitrines commerciales** (*art. R. 581-57*) :
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Plusieurs règles nationales applicables à l'installation des publicités opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants, mais elles « assimilent » aux agglomérations de plus de 10 000 habitants les agglomérations des communes qui font partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. PUILBOREAU étant identifiée par l'INSEE comme faisant partie de l'unité urbaine de LA ROCHELLE et ses espaces agglomérés formant un ensemble bâti continu avec l'agglomération de LA ROCHELLE, elle voit s'appliquer en agglomération le régime le plus « favorable » en matière d'affichage publicitaire. Toutefois, les « hameaux » agglomérés qui se situent dans la partie nord du territoire communal ne présentent aucune continuité bâtie avec le bourg ou les espaces bâtis continus qui forment l'agglomération rochelais. Dès lors et même si la détermination « statistique » de l'unité urbaine opérée par l'Insee considère l'ensemble de la commune de PUILBOREAU comme relevant de l'unité urbaine de LA ROCHELLE, ces agglomérations « disjointes » dont le caractère villageois « isolé » et clairement marqué ne sauraient relever de la réglementation applicable dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ainsi :

- La **hauteur au-dessus du sol** est limitée :
 - à 7,50 m dans le bourg-centre, à LA MOTTE, BEAULIEU, LAFOND et TREUIL MOULINIER (agglomérations physiquement comprises dans l'unité urbaine de LA ROCHELLE),
 - à 6,00 m dans les hameaux « discontinus » ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d'« affichage » : les panneaux « 4x3 » traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers... - *CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494*) est limitée
 - à 12 m², dans les agglomérations de l'unité urbaine,
 - à 4 m² dans les hameaux « discontinus » ;
- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées
 - à 12 m² et 6 mètres de haut, dans les agglomérations de l'unité urbaine,
 - à 2 m² et 3 mètres de haut, dans les hameaux « discontinus ».

Certaines formes de publicités sont réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants (ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) et sont donc exclues dans les hameaux « discontinus » de PUILBOREAU :

- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, qu'elles soient lumineuses (numériques ou non) ou non lumineuses :
 - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-30*),
 - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R. 581-31*),
 - surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-26*), réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (*art. R. 581-34*),
 - hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (*art. R. 581-32*),
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R. 581-33*) ;

À l'exception du recul par rapport aux limites séparatives, ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des mobiliers urbains d'information scellés au sol ou installés directement sur le sol dont la surface unitaire est supérieure à 2 m² ou la hauteur au-dessus du sol supérieure à 3 mètres.

- les publicités lumineuses (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :
 - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R. 581-36*) ;
 - surface unitaire limitée à 8 m² et hauteur au-dessus du sol à 6 m,
 - possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R. 581-39*) et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (*art. R. 581-38*).

Toutefois, les bâches publicitaires - qu'elles soient de chantier ou permanentes - (*art. R. 581-53*) ainsi que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (*art. R. 581-56*) constituent de nouvelles formes d'affichage publicitaire (soumises à l'autorisation d'installation du maire) que la loi réserve, y compris dans les unités urbaines de plus de 100 000 habitants, aux agglomérations de plus de 10 000 habitants : de telles publicités ne peuvent donc pas être autorisées dans l'agglomération de PUILBOREAU.

2. La réglementation nationale applicable aux préenseignes

L'ensemble des articles cités en italique dans ce paragraphe proviennent du code de l'environnement

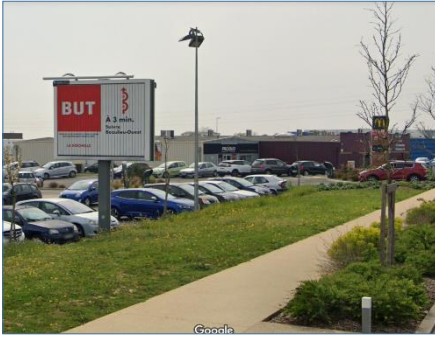
La loi définit les préenseignes comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (*art. L. 581-3, c*).



Préenseigne sur mobilier urbain



Préenseigne sur mobilier urbain



Préenseigne de grand format



Préenseignes hors agglomération

La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après : elles ont notamment supprimé toute possibilité d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « *activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement* » -restaurants, hôtels, stations-services, garages...-).

- l'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires.
- en revanche, pour les préenseignes dérogatoires qui étaient régulièrement installées le 12 juillet 2015, ces nouvelles restrictions ne seront opposables qu'à compter du 13 juillet 2021. Ce n'est donc à partir de l'été 2021 que la plupart des préenseignes régulièrement installées avant l'été 2015 devront être effectivement supprimées (*art. L. 581-43 c.env.*)...

À l'intérieur de l'agglomération de PUILBOREAU, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (*art. L. 581-19, 1^{er} al.*) : les possibilités d'installation y sont donc relativement « étendues » (12 m², portatifs, lumineuses ...) dans les parties agglomérées de plus de 10 000 habitants, de l'agglomération rochelaise et très restreintes (4 m², exclusivement sur clôtures ou façades aveugles) dans les hameaux « discontinus ».

En-dehors de l'agglomération, seules des préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées (*art. L. 581-19*) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (*art. R. 581-67*),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (*art. R. 581-66*),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (*art. R. 581-66*),
- **panneau rectangulaire** (*art. 4, arrêté du 23 mars 2015*) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (*art. R. 581-66*),
- **hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm** (*art. 3, arrêté du 23 mars 2015*).

3. La réglementation nationale applicable aux enseignes

L'ensemble des articles cités en italique dans ce paragraphe proviennent du code de l'environnement

La loi définit les enseignes comme « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (*art. L. 581-3, b*).



Enseignes de commerces en centre-ville



Enseigne de la zone commerciale



Enseignes drive de l'hypermarché



Enseignes d'activité artisanale

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » ci-après). Ces nouvelles restrictions ne sont toutefois opposables qu'à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012. C'est donc depuis l'été 2018 que leur mise en œuvre à l'égard des enseignes existantes a pu avoir un effet « visible » (et probablement « sensible »).

Sur le territoire de PUILBOREAU, la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (*art. R. 581-58*) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-60*),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (*art. R. 581-61*),
 - installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse : elles ne peuvent donc pas

bénéficiaire d'enseignes en toiture dans les hameaux « discontinus ») : réalisation au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62),

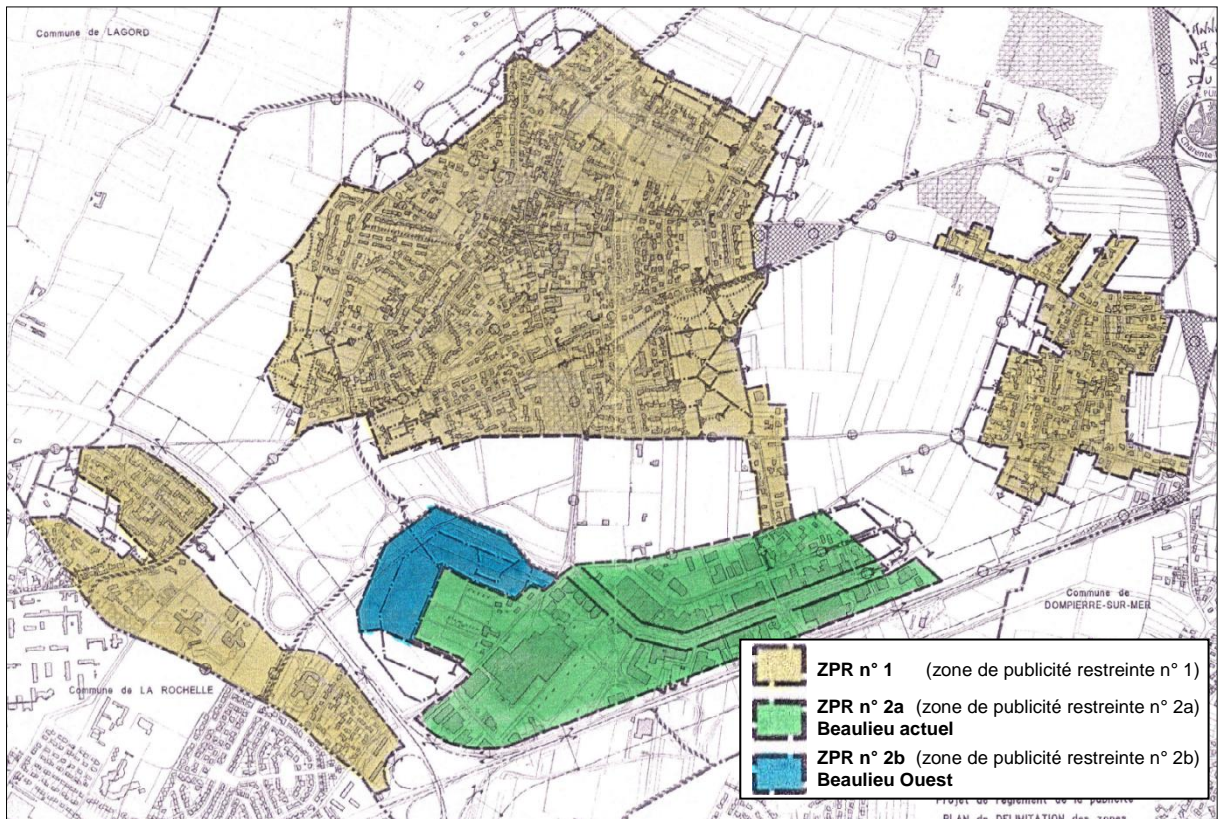
- surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² (art. R. 581-63) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
 - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
 - surface unitaire limitée à 12 m² dans les agglomérations de l'unité urbaine et à 6 m² hors agglomération et dans les hameaux « discontinus » (art. R. 581-65),
 - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (art. R. 581-65).

Sur le territoire de PUILBOREAU, la réglementation nationale applicable aux enseignes temporaires (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),
 - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (art. R. 581-70).

D. La réglementation spéciale de la publicité du 12 janvier 2005

La commune de PUILBOREAU s'était dotée d'une réglementation spéciale de la publicité, adoptée par un arrêté du maire en date du 12 janvier 2005, en application de la loi du 29 décembre 1979. Cette réglementation comportait deux zones de publicité restreinte (ZPR), dont la seconde distinguait deux « secteurs » :



Plan des zones de publicité de la réglementation spéciale de la publicité de PUILBOREAU
du 12 janvier 2005

- la ZPR 1 correspond aux secteurs agglomérés « continus », qui font partie de l'unité urbaine de LA ROCHELLE (bourg-centre, LA MOTTE, LAFOND et TREUIL MOULINIER) et qui sont affectées principalement à l'habitat et aux équipements publics : ces secteurs sont protégés pour assurer une meilleure lisibilité urbaine et la publicité y est admise sous conditions de support et de surface ;
- la ZPR 2 correspond à la zone commerciale de BEAULIEU, et distingue deux « secteurs » :
 - ❖ la zone commerciale « historique » (ZPR 2a) et
 - ❖ l'extension de BEAULIEU ouest (ZPR 2b) où, à la différence de la partie « historique », les enseignes en toiture sont interdites.

Le cadre juridique « post-loi Grenelle II » des règlements locaux de publicité est largement différent du régime des réglementations spéciales qui avaient pu être adoptées antérieurement : le législateur a fixé au 13 juillet 2020 la date limite pour que ces réglementations « ante-Grenelle » soient modifiées ou révisées afin de respecter le nouveau régime des règlements locaux de publicité.

L'analyse des dispositions de la réglementation spéciale de la publicité de 2005 permet de relever plusieurs « imperfections » que sa modification doit être l'occasion de corriger, sans que cela ne mette en cause « l'économie générale » et les orientations dont cette réglementation était la traduction :

- d'une part, des incorrections juridiques devront être corrigées : l'interdiction de publicité lumineuse, le régime des publicités scellées au sol en ZPR1, la limitation des dispositifs par « unité

foncière », l'assouplissement de règles nationales, les exigences procédurales, les conditions d'évolution des limites de zones de publicité, ainsi que la possibilité d'adaptation des règles au cas par cas ;

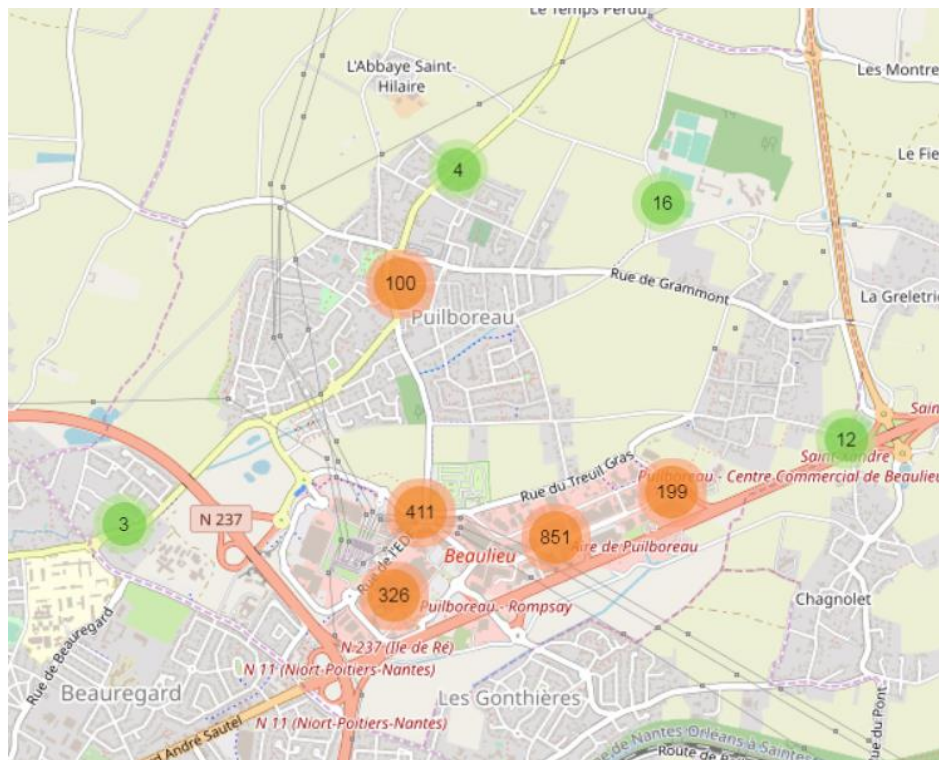
- d'autre part, de nombreuses dispositions juridiquement inutiles voire malvenues devront être supprimées : la définition (légale) des dispositifs réglementés, le rappel (partiel) de certaines règles nationales ou d'exigences en termes d'autorisation. Les dispositifs existants

E. Les dispositifs existants

1. Le parc existant

a. Répartition spatiale des dispositifs

Les publicités, préenseignes, enseignes existantes sur la commune se concentrent sur la zone commerciale de Beaulieu. Cette zone commerciale regroupe 86% des dispositifs installés sur le territoire communal.

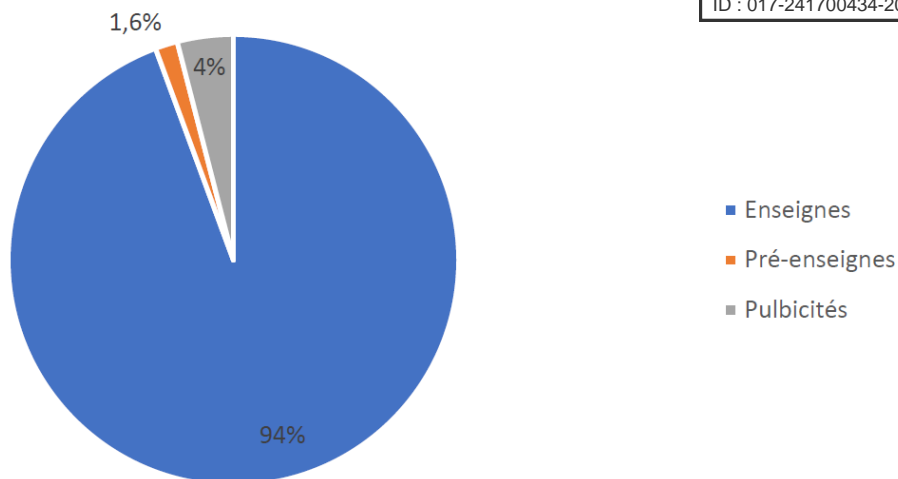


Carte localisant les dispositifs sur PUILBOREAU (source : Commune de PUILBOREAU)

b. Répartition par type de dispositif

Pour l'essentiel, ce sont les « enseignes », bien plus que les « publicités et préenseignes » qui impriment leur présence dans les paysages et le cadre de vie sur le territoire de PUILBOREAU. En effet, la commune compte :

- 1891 dispositifs d'enseignes (94%),
- 77 dispositifs de publicité (4%),
- 33 dispositifs de préenseignes (1,6%).



Répartition des dispositifs entre les enseignes, les préenseignes et les publicités

(source : commune de PUILBOREAU, progiciel métier ARCHIBALD)

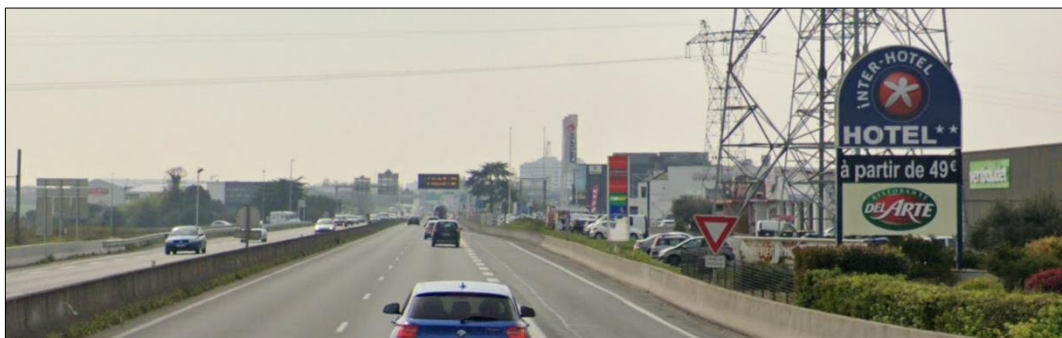
2. Les publicités et les préenseignes

Leur localisation

Les publicités et préenseignes sont, très logiquement, installées en bordure des **axes principaux de circulation routière** qui traversent et irriguent la commune :

- ❖ **La route nationale 11 (RN 11) :** Cette route à 2x2 voies relie LA ROCHELLE à NIORT. Elle traverse la commune au sud du territoire, au niveau de la zone commerciale de BEAULIEU. La RN 11 est une liaison structurante principale pour la communauté d'agglomération de LA ROCHELLE. Le trafic peut dépasser en heure de pointe 2 000 véhicules/heure. Elle est donc le lieu de pressions importantes concernant la publicité extérieure.

A noter que cet axe est longé par une zone agglomérée au titre du code de la route (zone commerciale de BEAULIEU) et une zone non-agglomérée au sud (vers Périgny). Dès lors, aucune affiche constituant une publicité ou une préenseigne apposée sur un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être visible à partir de la RN 11. Seules les enseignes (une seule enseigne par établissement) peuvent en revanche être scellées au sol ou installées directement sur le sol en bordure de la RN 11.



La RN 11, au niveau de BEAULIEU (Source Google Maps)

❖ **Zone commerciale de Beaulieu**

Les axes de circulations destinés à accéder et à desservir la zone de BEAULIEU supportent également des flux importants de véhicules, jusqu'à près de 600 véhicules/h en heure de pointe. Ils sont donc également des lieux stratégiques pour l'installation de dispositifs publicitaires et de pré enseignes.



La zone commerciale de BEAULIEU (Source Google Maps)



Extrait du schéma directeur multimodal de voirie

❖ **La route départementale 9 et 107 (RD 107 et RD 9)**

Récemment réalisé, cet axe de circulation longe le territoire de PUILBOREAU à l'Est, le séparant physiquement de Dompierre sur Mer et reliant la RN 11 et le territoire de l'agglomération à la commune de VILLEDoux en direction de la Vendée. Cet axe peut supporter un flux de véhicules jusqu'à près de 1000 véhicules/heure. Cette route départementale étant fortement encaissée, elle offre peu de perspectives visuelles proches ou lointaines. De plus, cet axe étant situé hors de espaces agglomérés, les publicités et préenseignes sont interdites à ses abords.



Photo depuis la RN 9, au nord de l'échangeur de Chagnolet (Source Google Maps)

❖ **Entrée rue du Fief de la mare (entrée communale ouest, via le quartier de Lafond)**

Cet axe d'entrée très arboré, possède peu de dispositifs publicitaires : seul un panneau d'information locale ainsi qu'un abri bus supportent de la publicité.



Entrée est via la rue des Fief de la mare (Source Google Maps)

❖ **Entrée via le hameau LA MOTTE - LA VALLEE**

Le hameau de LA MOTTE - LA VALLEE est situé à l'est de la commune. Il est traversé par plusieurs rues : rue de la Cossarderie, rue de Grammont et rue de la Belle Étoile. Il y a peu de dispositifs de publicités, de préenseignes sur ces différents axes, car ils supportent que des flux locaux, sans circulation de transit.



Entrée du hameau de LA MOTTE-LA VALLEE au niveau de la rue de la Cossarderie (Source Google Maps)

❖ **Axe routier traversant le bourg (rue de la Rochelle, rue de la République)**

Sur l'axe principal qui traverse le bourg de PUILBOREAU, quelques dispositifs publicitaires ou de préenseignes sont implantés.



Axe central, à l'intersection des rue de la République, de la Rochelle et de la rue Baillac

❖ **Départementale 9 (RD 9) reliant Puilboreau à Saint-Xandre**

Cette route doublée d'une piste cyclable hors agglomération qui a reçu un traitement paysager très qualitatif, ne possède aucun dispositif de type « publicité ou préenseigne ».



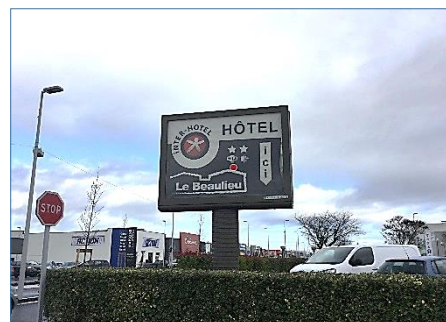
La RD 9 vers PUILBOREAU

Formats des publicités ou préenseignes

Les publicités et préenseignes installées sur le territoire communal de PUILBOREAU sont constituées majoritairement de dispositifs de **grand format**. Leur surface unitaire « hors tout » à 12 m² (soit par exemple une affiche de 4x3 m sans encadrement, ou une affiche de 8 m² avec encadrement...) leur procure un caractère très routier.



Préenseigne scellée au sol grand format



Préenseigne scellée au sol

Il existe toutefois de nombreux dispositifs de « **petit format** » dont la présence dans le paysage urbain impacte aussi mais moins fortement : dispositifs de 8, 4, 2 ou 1,50 m², publicités de 2 m² sur mobilier urbain ou sur supports double faces.



Publicité sur abri-voyageur



Chevalets « publicitaires »



Préenseigne scellée au sol type Totem



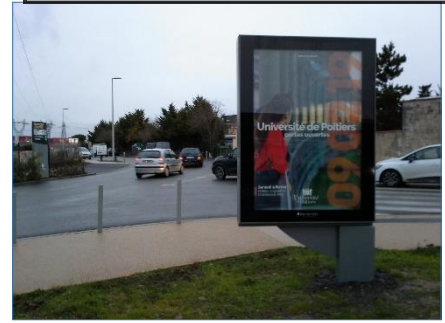
Préenseigne scellée au sol

Supports de publicités ou préenseignes

- Les dispositifs de grand format sont majoritairement **scellés au sol** surtout au niveau de la zone de BEAULIEU ;
- Peu de façades ou de clôtures aveugles se prêtent à l'installation de publicités dont la présence sur de tels supports reste marginale (au regard aussi de la « facilité » d'installation de dispositifs de grand format scellés au sol, plus visibles pour les annonceurs) ;
- Des **mobilier urbains** ont été installés, qui comportent « à titre accessoire » des publicités de 2 m², qu'il s'agisse d'abris voyageurs ou de mobilier d'information à caractère général ou local ;



Publicité sur abri voyageur



Publicité sur mobilier d'information

Il n'existe pas (ou peu) de préenseignes de petites dimensions (1,50 m x 1,00 m) installées en bordure des axes de circulation, au bénéfice - ou non - du régime des préenseignes « dérogatoires » admises par la réglementation nationale pour certaines activités ;



Préenseigne scellée au sol



Préenseigne scellée au sol

Sur la commune est déployé un jalonnement réglementaire des activités sous forme de « *signalisation d'information locale* » (SIL) ; ce qui permet d'éviter la mise en place de fléchage souvent non-déclaré ou irrégulier (que l'on peut retrouver parfois sur des clôtures ou encore sur des dispositifs de type « *chevalets* »), dans le centre-bourg et plus récemment sur la zone commerciale de Beaulieu.

Ces fléchages constitueraient, dès lors qu'ils ne seraient pas installés « sur l'immeuble » où s'exerce l'activité qu'ils signalent ou avec laquelle ils sont en rapport, des préenseignes voire, le plus souvent, des publicités.



Signalisation d'information locale centre bourg



Signalisation d'information locale Beaulieu

3. Les enseignes

Le territoire de PUILBOREAU supporte une concentration d'enseignes très importante au niveau de la zone commerciale de Beaulieu. Sur le reste du territoire, les enseignes ne semblent pas constituer de perturbation majeure du cadre de vie.

La Commune dénombre près de 1 900 dispositifs d'enseignes implantés sur son territoire. La majorité des enseignes se localise donc sur la zone commerciale de BEAULIEU.



Entrée Est de zone commerciale de BEAULIEU depuis la RN11 (Source Google Maps)



Entrée Ouest de la zone commerciale, récemment aménagée, depuis la rocade (Source Google Maps)

Centre-bourg

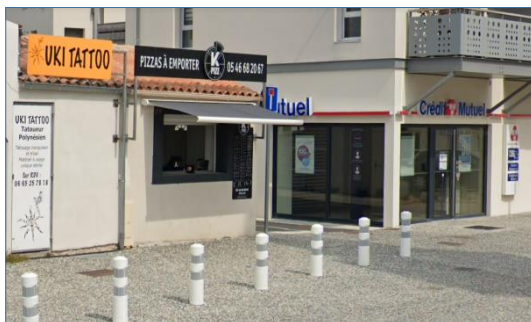
Dans le centre bourg, les façades des commerces et services supportent des enseignes. Les commerces et services se situent essentiellement au niveau de la place de l'Eglise, ou encore le long de la rue de la République, axe principal traversant le bourg.



Axe traversant le centre bourg de PUILBOREAU (Source Google Maps)

Les enseignes - dès lors qu'elles sont situées en zone de publicité restreinte - relèvent d'un régime d'autorisation préalable du maire : ces autorisations permettent d'assurer non seulement le respect des règles nationales qui leur sont applicables, mais aussi leur intégration « personnalisée » sur la façade et dans leur environnement.

Dans le centre-bourg, le bâti « à l'alignement » ne permet pas l'installation d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Il s'agit quasi-systématiquement d'enseignes apposées à plat sur les façades, accompagnées d'enseignes perpendiculaires (« en drapeau »). Ce non cumul de dispositifs d'enseignes apporte un aspect plutôt qualitatif au paysage urbain du centre bourg.



Enseignes centre bourg



Enseigne drapeau centre bourg

Quartiers résidentiels

dans les **quartiers résidentiels autour du centre-bourg**, peu de commerces et activités sont implantés. Ces secteurs comportent donc peu de dispositifs d'enseignes. Notons la présence au niveau de ces quartiers résidentiels de plusieurs établissements médicaux (Clinique de l'Atlantique, l'établissement Cardiocéan...)



Enseigne quartier résidentiel



Enseignes quartier résidentiel

Equipements médicaux

La clinique de l'Atlantique est implantée à l'ouest du territoire communale dans le quartier du Treuil Moulinier. A l'entrée, deux dispositifs d'enseignes sont installés. Un en forme de totem fin et assez haut. Un autre sous forme de panneaux de signalisation orientant la circulation des véhicules vers les différents bâtiments de la clinique.



Entrée de la clinique de l'atlantique (Source Google Maps)

Les enseignes du centre Cardiocéan implanté au nord du hameau LA MOTTE LA VALLE, marquent peu le paysage. Une enseigne de petite taille scellée au sol est implantée à l'entrée de la propriété. Ensuite le reste des dispositifs est peu visible depuis la voie car les bâtiments sont masqués par une haie bocagère.



Entrée du centre cardiocéan (Source Google Maps)

Zone commerciale de BEAULIEU

Dans la zone commerciale de BEAULIEU, le nombre d'enseignes est très important. Souvent un commerce possède plusieurs type d'enseignes, une en façade qui recouvre quasiment toutes les surfaces non-vitrées, une scellée au sol de type totem, et/ou plusieurs enseignes posées au sol de type drapeaux flottants ou structures gonflables. Cette surcharge d'enseignes sur certains commerces impacte très fortement le paysage de la zone de BEAULIEU.



Enseignes sur façade



Enseignes sur façade



Enseignes sur façade



Enseigne de type vitrophanie extérieure



Enseigne sur façade



Enseigne sur façade



Enseigne sur façade



Enseigne sur façade de type vitrophanie extérieure



Intérieur de la zone commerciale de BEAULIEU (Source Google Maps)

4. Les enjeux en matière d'affichage

La réglementation locale de 2005 a permis d'encadrer et de limiter les possibilités d'installation des publicités et préenseignes sur le territoire de PUILBOREAU à un niveau compatible avec les objectifs de protection et de mise en valeur des paysages définis dans la loi Grenelle 2.

Le nouveau règlement local s'inscrit dans une logique identique, en distinguant

- les agglomérations de PUILBOREAU intégrées dans l'unité urbaine de LA ROCHELLE qui correspondent au centre-bourg, aux hameaux de LA MOTTE et du TREUIL MOULINIER ainsi qu'au quartier de LAFOND situé sur le territoire communal à l'intérieur de la rocade . Dans ces secteurs agglomérés, les dispositifs sont admis de façon contrôlée ;
- la zone d'activités commerciales de BEAULIEU, où la publicité est admise de façon moins restrictive que dans le reste de l'agglomération ;
- les hameaux « discontinus » du nord du territoire communal qui restent soumis à la réglementation nationale applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, en discontinuité bâtie avec l'unité urbaine de LA ROCHELLE, qui paraît suffisamment restrictive pour assurer la préservation des paysages.

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le 30/01/2020



ID : 017-241700434-20200123-20200123_26-DE

II. LA REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

A. Les objectifs et orientations

Le souci de préserver les paysages et le cadre de vie de PUILBOREAU ainsi que les paysages situés à l'approche du cœur de l'agglomération de la Rochelle. En effet la RN 11 est un des axes les plus fréquentés de l'agglomération. Pour les populations extérieures au territoire, il sert d'axe de transit vers l'aéroport de la Rochelle, vers l'île de Ré ainsi que vers la Vendée (via la RD 107), des nuisances visuelles que peuvent constituer certaines publicités ou préenseignes a justifié que le président de la communauté d'agglomération de LA ROCHELLE ait, à la demande de la commune de PUILBOREAU, engagé en 2019 une procédure modification de la réglementation spéciale de l'affichage qui était en vigueur depuis plus de dix ans.

1. L'évolution des circonstances de fait et de droit

La modification de la réglementation locale adoptée en 2005 s'est imposée en raison de l'évolution de la situation de fait et de droit qui est intervenue depuis cette époque :

- D'une part, de nouvelles formes de publicités et d'enseignes ont fait leur apparition dans les paysages - même si toutes n'avaient pas encore été déployées sur le territoire de PUILBOREAU -, qu'il s'agisse de dispositifs de « *petit format* » (le « *micro-affichage* » qui peut être apposé sur les vitrines commerciales, la publicité (numérique) sur certains mobiliers urbains, les « *chevalets* » ou oriflammes sur les trottoirs...) ou encore de dispositifs « *numériques* » (écrans publicités de petits ou de grands formats, enseignes numériques...) ;
- d'autre part, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ¹ a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou, inversement, pour restreindre très sensiblement les possibilités d'installation des enseignes. La même loi Grenelle II a modifié le régime des règlements locaux de publicité, tant pour ce qui concerne leurs possibilités de réglementer les dispositifs (suppression des possibilités d'« assouplir » les règles nationales, limitation du champ des règles locales...) que pour leurs procédures d'élaboration et de gestion (désormais identiques à celles des plans locaux d'urbanisme).

La loi Grenelle II a prévu que les réglementations spéciales de la publicité qui étaient en vigueur lors de sa publication (ce qui était le cas du RLP de PUILBOREAU, en vigueur depuis fin 2005) seraient caduques si leur modification ou leur révision n'était pas approuvée avant le 13 juillet 2020. Une telle caducité du règlement local en application depuis 2005 aurait eu deux conséquences principales pour la commune de PUILBOREAU :

- Aucune restriction locale n'aurait plus limité les possibilités résultant de la réglementation locale qui admet, à PUILBOREAU, les plus larges possibilités d'installation de publicités et d'enseignes : surfaces unitaires publicitaires jusqu'à 12 m², publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, publicités lumineuses voire numériques...
- L'autorité de police administrative chargée de faire respecter le droit environnemental de l'affichage et des enseignes - qu'il s'agisse de délivrer les autorisations requises (en particulier pour les enseignes) ou des interventions tendant à la mise en conformité des dispositifs irréguliers - n'aurait plus été le maire de PUILBOREAU, mais le préfet de la CHARENTE-MARITIME.

¹ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ce « retour » à la réglementation nationale applicable dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (en tant que PUILBOREAU fait partie d'une « *unité urbaine* » de plus de 100 000 habitants) et la « recentralisation » du pouvoir de police vers le préfet ne paraissent pas de nature à assurer la préservation et la mise en valeur des paysages sur le territoire de PUILBOREAU auxquelles la réglementation spéciale de 2005 avait largement contribué.

Toutefois, le choix de la procédure de « *modification* » du règlement local de publicité - dans l'attente d'un futur règlement local de publicité intercommunal à l'échelle de la communauté d'agglomération de LA ROCHELLE - imposait de « limiter » les changements apportés à la réglementation de 2005 : si les compléments que constituent le rapport de présentation et les annexes (limites d'agglomération...) exigés par le code de l'environnement² pouvaient être apportés dans le cadre d'une procédure de modification, celle-ci ne pouvait, ni apporter de changement aux « *orientations* » définies³, ni « *réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels* »⁴. Les corrections apportées par rapport à la réglementation de 2005 restent par conséquent dans le strict esprit de cette réglementation, et procèdent plus d'un « *toiletage* » et d'une remise en forme pour correspondre au nouveau cadre juridique qu'à une réforme profonde.

2. Les objectifs et les orientations du projet de règlement local de publicité

Les objectifs du règlement local de publicité - tels qu'ils « sous-tendaient » la réglementation de 2005 et dans l'économie générale desquels s'inscrit la modification qui doit permettre d'adapter la réglementation locale adoptée en 2005 au **nouveau régime juridique** issu de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010- tendent notamment à assurer, en tenant compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire de PUILBOREAU (*centre-bourg, axes principaux de circulation, secteurs résidentiels et zone commerciale*), une **meilleure protection et une mise en valeur du cadre de vie**, notamment par la réduction des formats unitaires et du nombre de dispositifs et par l'expression de règles locales permettant de renforcer l'intégration des publicités et préenseignes dans les paysages.

Les orientations réglementaires retenues traduisent ces objectifs et s'organisent autour des deux zones de publicité qui avaient été retenues dans la réglementation de 2005 et dont les limites ont été « *réajustées* » (exclusion des secteurs hors agglomération, prise en compte des légères « *extensions* » bâties) :

- dans les **agglomérations de l'unité urbaine de LA ROCHELLE (ZP 1 CENTRE ET QUARTIERS)**, la présence des publicités et préenseignes est et doit rester modérée, le règlement interdit certaines formes de publicité (sur balcon, clôture, toiture, scellées au sol ou installées directement sur le sol) et il exprime des conditions à l'apposition des dispositifs sur façades, sur palissades de chantier, sur mobilier urbain ainsi que pour les publicités lumineuses ;

² Art. R. 581-72, -73 et -78 du code de l'environnement.

³ L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme exige que « *changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables* » relève d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme. *Stricto sensu*, le règlement local de publicité ne comporte pas de « *projet d'aménagement et de développement durables* », mais le rapport de présentation d'un RLP « *post-Grenelle* » doit définir « *les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation* » (art. R. 581-73 c.env.) : on peut donc raisonnablement estimer que des changements apportés à ces « *orientations et objectifs* », même exprimés dans le rapport de présentation à défaut de projet d'aménagement et de développement durables, requièrent la mise en œuvre d'une procédure de révision du règlement local de publicité. S'agissant d'une réglementation spéciale « *ante-Grenelle* », sans rapport de présentation, il semble raisonnable de ne pas porter atteinte à l'« *économie générale* » de la réglementation, telle qu'elle résulte des orientations « *tacites* » mises en œuvre...

⁴ Art. L. 153-31, 3°, du code de l'urbanisme.

- dans la **zone commerciale de BEAULIEU (ZP 2 BEAULIEU)**, les publicités et préenseignes relèvent, pour l'essentiel, à la réglementation nationale, mais sont interdites sur clôture, en façade (sauf publicités lumineuses) et en toiture.

Les restrictions locales apportées aux possibilités d'installation des enseignes sont limitées :

- dans les **agglomérations de l'unité urbaine de LA ROCHELLE (ZP 1 CENTRE ET QUARTIERS)**, les enseignes sont interdites sur les clôtures et en toiture ;
- dans la **zone commerciale de BEAULIEU (ZP 2 BEAULIEU)**, la hauteur maximale des enseignes est proportionnelle à celle de la façade où elles sont apposées et les dimensions des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées (surface, hauteur voire largeur).

Enfin, dans toutes les zones, l'éclairage des publicités et préenseignes ainsi que des enseignes doit être éteint entre minuit et 6 heures (soit une heure de plus que l'obligation nationale d'extinction nocturne).

3. Les modifications apportées à la réglementation spéciale de 2005

La modification de la réglementation spéciale adoptée le 12 janvier 2005 tend avant tout à rendre cette réglementation conforme au cadre juridique des règlements locaux de publicité tel qu'il résulte de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 : d'une part, il s'agit d'y ajouter un « *rapport de présentation* »⁵ ainsi qu'une annexe relative aux limites de l'agglomération de PUILBOREAU⁶, et d'autre part, il s'agit d'y supprimer les dispositions locales inutiles compte-tenu des nouvelles règles nationales, comme par exemple la limitation locale à 12 m² de la surface unitaire des publicités qui constitue désormais la surface unitaire maximale « *nationale* »⁷, et de façon générale, toute répétition juridiquement inutile de certaines règles nationales auxquelles le règlement local n'apporte aucune restriction. En tout état de cause, la procédure de modification qui est mise en œuvre ne saurait, ni porter atteinte à « *l'économie générale* » du règlement de 1995, ni réduire des « *protections* » qu'il avait exprimées.

Les limites des deux zones de publicité sont réajustées pour y intégrer quelques terrains qui, par rapport aux limites des ZPR de 2005, sont désormais inclus dans l'espace aggloméré, afin que la réglementation qui s'y applique soit homogène avec celles qui concerne les terrains voisins. La zone d'activités de Beaulieu ne fait plus l'objet de deux secteurs qui se distinguaient uniquement par l'interdiction d'enseignes en toiture dans l'extension de Beaulieu-ouest : dans la mesure où de telles enseignes sont restées marginales dans la partie ancienne de la zone, la modification du règlement local prévoit l'interdiction des enseignes en toiture dans l'ensemble des zones de publicité.

Les règles de 2005 sont « *toiletées* » pour y supprimer toute disposition illégale : dès lors que les autorités administratives avaient l'obligation d'écarter l'application de ces règles illégales au profit de l'application de la réglementation nationale, cette suppression ne constitue pas une « *réduction* » de protection paysagère, d'autant que d'autres règles locales légales demeurent effectivement applicables. Les dispositions qui ont ainsi été supprimées concernent notamment l'interdiction générale de publicité lumineuse, l'assouplissement de règles nationales, les exigences concernant les procédures, les conditions d'évolution des limites des zones de publicité ou la possibilité d'adaptation des règles locales au cas par cas.

Par ailleurs, le nouveau règlement ne comporte plus les dispositions qui s'avèrent juridiquement inutiles voire malvenues : la définition (légale) des dispositifs réglementés (que les règles locales n'ont

⁵ Art. R. 581-73 du code de l'environnement.

⁶ Art. R. 581-78, 2^e al., du code de l'environnement.

⁷ Art. I.7.1 du règlement de 1995 ; art R. 581-26, § I et R. 581-32, 1^{er} al., du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le 30/01/2020



ID : 017-241700434-20200123-20200123_26-DE

pas à définir...), le rappel (partiel) de certaines règles nationales (d' règles nationales non mentionnées restaient tout à fait applicables...) ou d'exigences en termes d'autorisation ou d'intervention à l'égard des dispositifs irréguliers (qui ne relèvent pas du « champ de compétence » d'un règlement local).

B. Les justifications de la réglementation locale

1. Les zones de publicité réglementée

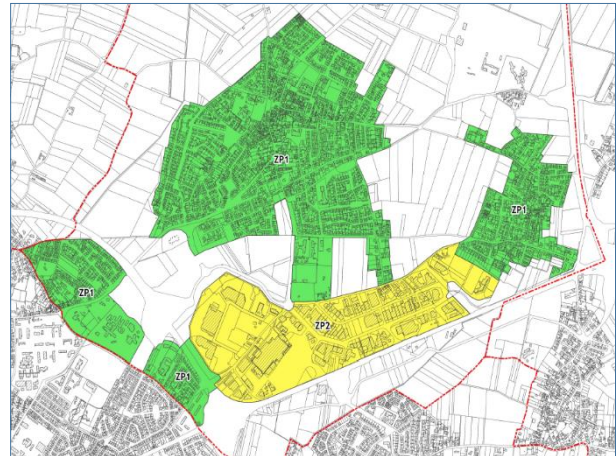
Le règlement local de publicité de PUILBOREAU se décline dans le cadre des deux zones de publicité qui correspondent très largement au zonage de 2005.

La zone de publicité 1 : Centre et Quartiers

La zone de publicité 1 correspond au centre-bourg et aux quartiers de PUILBOREAU. La publicité y est encadrée afin d'assurer la préservation des paysages urbains.

La zone de publicité 1 (en vert) :
CENTRE ET QUARTIERS

Les nouveaux secteurs bâtis
qui y ont été intégrés



Les agglomérations de L'ABBAYE, du PAYAUD, du TEMPS PERDU ou LA MOTTE-LA VALLEE qui sont « discontinues » par rapport à l'ensemble aggloméré de l'unité urbaine de LA ROCHELLE ne sont pas incluses dans la zone de publicité 1 puisque la réglementation nationale qui s'y applique est plus restrictive que la réglementation locale de la zone de publicité 1 (qui ne pourrait pas légalement assouplir les règles qui s'appliquent dans ces agglomérations).

La zone de publicité 2 : Beaulieu

La zone de publicité 2 correspond à la zone d'activités commerciales de BEAULIEU, et ne comporte plus de distinction entre la partie ancienne et l'extension ouest. Les restrictions locales apportées aux possibilités d'installation des publicités tendent notamment à assurer une meilleure perception des enseignes dans ce secteur à vocation essentiellement commerciale.

La zone de publicité 2 :
BEAULIEU

Les nouvelles
extensions urbaines,
à l'est, ont été intégrées
à cette zone.
Les deux sous-secteurs
ont été fusionnés



2. Les restrictions applicables aux publicités et préenseignes

Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux publicités et préenseignes

Dispositifs	Réglementation nationale	CENTRE ET QUARTIERS	BEAULIEU
Publicité/préenseigne sur clôture	surface < 12 m ² hauteur < 7,50 m	interdiction	interdiction (sauf pub. lumineuses sur façades - cf. ci-dessous)
Publicité/préenseigne sur bâtiment		surface < 8 m ²	
Publicité/préenseigne scellée au sol ou installée sur le sol	surface < 12 m ² hauteur < 6 m	interdiction	surface < 8 m ²
Densité des dispositifs muraux, scellés au sol ou installés sur le sol	façade sur rue < 40 ml 1 dispo mural ou 2 dispo muraux alignés ou 1 portatif façade sur rue 40/80 ml 1 dispo mural ou 2 dispo muraux alignés ou 2 portatifs façade sur rue > 80 ml + 1 dispositif / 80 ml	1 / unité foncière / rue	<ul style="list-style-type: none"> façade sur rue < 30 m : interdiction, sauf dos (mêmes dimensions) d'une enseigne < 1,50 m large < 6 m haut façade sur rue > 30 m : règles nationales
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (y/c numérique)	surface < 8 m ² hauteur < 6 m admisses en toiture (autorisation)	surface < 2 m ² longueur façade sur rue > 30 m (exclue sur balcon, toiture)	admise uniquement sur façade aveugle (exclue sur balcon, toiture)
Publicité/préenseigne sur palissade de chantier	surface < 12 m ² hauteur < 7,50 m	surface < 2 m ²	règle nationale (< 12 m ²)
		<ul style="list-style-type: none"> palissade < 20 m : 1 dispositif palissade > 20 m : 2 dispositifs hauteur < 4 m / sol, dépassement palissade < 1 m	
Publicité/préenseigne sur mobilier urbain	abri-voyageurs : surface < 2 m ² mobilier info : surface < 12 m ²	mobilier urbain d'information : surface unitaire < 2 m ²	
Micro-affichage sur vitrine	surface unitaire < 1 m ² surface totale < 2 m ²	règles nationales	
Publicité lumineuse	extinction : 1 h → 6 h	extinction : minuit → 6 h sauf sur mobilier urbain (extinction : minuit → 5 h)	
Publicité/préenseigne sur bâche de chantier	interdiction (agglomération < 10 000 habitants)	interdiction nationale	
Publicité/préenseigne sur bâche permanente			
Publicité de dimensions exceptionnelles			

Les possibilités d'affichage publicitaire en centre-bourg et dans les quartiers

Dans les parties agglomérées de PUILBOREAU qui sont concernées par la zone de publicité 1 Centre et Quartiers, le souci d'assurer la préservation du paysage urbain, justifie, même sans interdictions légales (monuments historiques, sites...) d'apporter certaines restrictions aux possibilités d'installation des publicités et préenseignes :

- Certaines installations sont interdites compte tenu de leur fort impact paysager par rapport au tissu bâti ; sont ainsi interdits :
 - l'apposition de publicités et préenseignes sur des clôtures (§ 2.1.1 du règlement), qu'elles soient constituées de murs hauts traditionnels ou d'éléments plus bas ne sont pas adaptées, même si elles sont aveugles, à l'installation de publicités qui en dénaturerait les fonctions de délimitation des espaces publics ;
 - l'installation de publicités et préenseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu (§ 2.1.2 du règlement) ; cette possibilité aurait été, selon la réglementation nationale, réservée aux publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, autrement dit des dispositifs particulièrement impactant dans les paysages, que ce soit par leur caractère lumineux ou par la hauteur qui permettrait de les rendre visibles à des distances importantes dans le centre-bourg ou les quartiers ;
 - les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (§ 2.1.3 du règlement) ; ceux-ci constitueraient des éléments particulièrement malvenus dans les espaces urbains qui en ont été jusqu'ici préservés.
- Sont toutefois admises les publicités et préenseignes apposées sur des façades aveugles de bâtiments, sous des conditions permettant de limiter les nuisances paysagères qu'elles pourraient constituer :
 - un seul dispositif non lumineux ou éclairé par projection ou transparence peut être apposé sur une façade aveugle en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique (§ 3.1.1 du règlement),
 - une seul dispositif lumineux (autre qu'éclairé par projection ou transparence) peut être apposé sur une telle façade aveugle en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, à condition que la longueur sur rue du terrain d'assiette soit supérieure à 30 mètres (§ 3.1.2 du règlement),
 - sur les palissades de chantier, un seul dispositif peut être apposé pour une longueur de palissade en bordure de rue jusqu'à 20 mètres (§ 3.1.3.1 du règlement), et deux dispositifs peuvent être apposés au-delà de cette longueur (§ 3.1.3.2 du règlement), et leur hauteur ne peut dépasser de plus d'un mètre le bord supérieur de la clôture (§ 3.3.2 du règlement) sans pouvoir excéder 4 mètres au-dessus du sol (§ 3.3.1 du règlement) ;
 - la surface unitaire d'un tel dispositif est limitée à 2 m², surface correspondant aux autres formes de publicités ou préenseignes qui sont également admises en zone de publicité 1 (sur mobilier urbain ou sur palissades de chantier) (§ 3.1.1.2 du règlement),
 - leur hauteur par rapport au sol est limitée à 4 mètres (§ 3.1.1.3 du règlement).
- Par ailleurs, la surface unitaire des publicités et préenseignes est limitée en fonction de leur support ou de leur caractère lumineux :
 - La surface unitaire (hors tout) des dispositifs non lumineux (ou éclairés par projection ou transparence) apposés sur une façade aveugle est limitée à 8 m², soit réduite d'un tiers par rapport à la réglementation nationale (§ 3.2.1 du règlement) ;
 - la surface unitaire des autres dispositifs admis dans la zone de publicité est limitée à 2 m², s'agissant des dispositifs apposés sur le mobilier urbain d'information compte tenu de leur proximité généralement directe des axes de circulation d'où ils sont visibles (§ 3.2.2.3 du règlement), des dispositifs apposés sur les palissades de chantier, de leur implantation en principe en limite des propriétés voire sur le domaine public (§ 3.2.2.2 du règlement), ainsi que des dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) vu les impacts

visuels sensiblement plus importants des dispositifs lumineux par rapport aux autres dispositifs (§ 3.2.2.1 du règlement).

Par ailleurs, dans la mesure où l'utilisation d'une source lumineuse spéciale constitue une nuisance lumineuse supplémentaire que le règlement local de publicité entend contenir, les éclairages éventuels - qu'il s'agisse de projection ou transparence voire d'écrans numériques - doivent être éteints entre minuit et 6 heures (horaire général d'extinction applicable sur l'ensemble de l'agglomération) (§ 3.3 du règlement).

Les règles applicables dans la zone d'activités commerciale de BEAULIEU

Dans la zone d'activités commerciales de BEAULIEU, le règlement local tend à privilégier la présence des dispositifs de communication des entreprises installées dans la zone d'activités et à limiter les sollicitations visuelles par les publicités qui sont interdites sur les clôtures (hors palissades de chantier) (§ 4.1.1 du règlement), sur les façades (hors publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence) (§ 4.1.2 du règlement) ou en toitures (ou terrasses en tenant lieu) (§ 4.1.3 du règlement).

La même préoccupation paysagère justifie qu'aucune publicité ou préenseigne ne soit scellée au sol ou installée directement sur le sol sur les terrains d'assiette dont la longueur de façade sur rue est inférieure à 30 mètres (§ 5.1 du règlement), sauf s'il s'agit d'une publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou transparence) apposée au verso d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de mêmes dimensions, sans en dépasser les limites (§ 5.1.1 du règlement).

Comme en zone de publicité 1 CENTRE ET QUARTIERS, la surface unitaire des publicités ou préenseignes non lumineuses scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 8 mètres carrés, limite (nationale) qui s'applique également en zone de publicité 2 Beaulieu aux dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) apposés sur façade aveugle ou scellés au sol ou installés directement sur le sol (§ 5.2.1 du règlement). Les publicités et préenseignes, lumineuses ou non, apposées sur palissade de chantier ou mobilier urbain d'information sont, comme en zone de publicité 1 CENTRE ET QUARTIERS, limitées à 2 m².

De même, la hauteur des publicités apposées sur palissade de chantier ne peut, comme en zone de publicité 1 CENTRE ET QUARTIERS, dépasser de plus d'un mètre le bord supérieur de la palissade (§ 5.3.2 du règlement), sans pouvoir excéder 4 mètres au-dessus du sol (§ 5.3.2 du règlement).

L'obligation générale d'extinction nocturne des dispositifs lumineux de minuit à 6 heures s'applique dans la zone de publicité 2 BEAULIEU (§ 5.4 du règlement) comme sur l'ensemble de l'ensemble de l'agglomération, à l'exception des publicités ou préenseignes lumineuses apposées sur mobilier urbain qui, en raison de leur raccordement au réseau d'éclairage public, sont éteintes de minuit à 5 heures.

2. Les restrictions applicables aux enseignes

Dans les deux zones de publicité - CENTRE ET QUARTIERS et BEAULIEU - les enseignes sont interdites de façon générale (comme les publicités) :

- Sur les clôtures (qu'elles soient aveugles ou non), dans la mesure où l'apposition de quelque dispositif que ce soit constituerait une dénaturation de ces éléments forts de détermination des espaces publics et des propriétés privées (§ 6.1.1 du règlement) ;
- sur les toitures ou terrasses en tenant lieu, dans la mesure où l'installation de quelque dispositif que ce soit sur les couvertures des bâtiments paraît constituer une atteinte paysagère injustifiée, inutile voire inefficace (§ 6.1.2 du règlement) ; les rares enseignes en toiture qui avaient pu être installées sur certains établissements de la zone d'activités de BEAULIEU disposeront d'un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement local modifié pour être supprimées.

Comme pour les publicités et préenseignes, l'obligation générale d'**extinction nocturne** des dispositifs lumineux de minuit à 6 heures s'applique dans l'ensemble des zones de publicité, CENTRE ET QUARTIERS comme BEAULIEU (§ 6.2 du règlement) ; toutefois, si une activité cesse après 23 heures ou commence avant 7 heures, ses enseignes lumineuses peuvent rester allumées durant l'heure suivant leur fermeture ou peuvent être allumées une heure avant leur ouverture (§ 6.2.1 du règlement).

Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux enseignes

dispositifs	réglementation nationale	CENTRE ET QUARTIER	BEAULIEU
Toutes enseignes	(autorisation du maire si RLP)	autorisation du maire	
Enseignes lumineuses	extinction : 1 h → 6 h	extinction : minuit → 6 h	
Enseignes sur clôtures	pas de règle nationale	interdiction	
Enseignes sur bâtiment	surf. tot. < 15 % façade (25 % si faç. < 50 m ²)	règles nationales (surface totale)	
• en drapeau	saillie < 1/10 largeur de la rue	règles nationales (saillie)	
• à plat	saillie < 25 cm	règles nationales (saillie)	hauteur des lettres et signes < 20 % hauteur façade
• en toiture	surface totale < 60 m ²	interdiction	
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (chevalets, oriflammes)	surf. < 12 m ² en agglo surf. < 6 m ² hors agglo hauteur < 6,50 m / 8 m 1 seule enseigne > 1 m ² / voie	règles nationales	<ul style="list-style-type: none"> • si façade sur rue < 30 m : surface < 9 m², hauteur < 6 m, largeur < 1,50 m • si façade sur rue > 30 m : surface < 9 m², hauteur < 6 m

Dans la zone d'activités commerciales de BEAULIEU, les enseignes restent très largement soumises à la réglementation nationale. Le règlement local n'y institue que deux types de restrictions en vue d'une meilleure insertion paysagère des dispositifs :

- Afin d'éviter des dispositifs trop « imposants » qui pourraient dénaturer les façades, la hauteur des lettres ou signes des enseignes sur façade doit être inférieure au cinquième de la hauteur de la façade (§ 7.1 du règlement), sans préjudice de l'application des règles nationales qui limitent par ailleurs la surface totale des enseignes apposées sur des façades commerciales ;
- Les dimensions des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont encadrées :
 - leur surface unitaire maximale est limitée à 9 mètres carrés, réduite d'un quart par rapport aux possibilités nationales (§ 7.2.1 du règlement),
 - leur hauteur est limitée à 6 mètres au-dessus du sol, alors que la réglementation nationale admet une hauteur maximale de 6,50 mètres voire de 8 mètres nationale (§ 7.2.2 du règlement) ; et, pour éviter des enseignes trop imposantes sur des terrains d'assiette « étroits », leur largeur est limitée à 1,50 mètre si la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est inférieure à 30 mètres.



Direction générale
des services techniques

Pôle développement urbain

Service Études Urbaines

Règlement Local de Publicité

Commune de Puilboreau

Règlement

Modification N°1

Approuvée le 23 janvier 2020

**Hôtel de la
Communauté
d'Agglomération**

6, rue Saint-Michel
BP 41287
17086 LA ROCHELLE
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00
Fax : 05 46 30 34 09
www.agglo-larochelle.fr
contact@agglo-larochelle.fr



Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le 30/01/2020



ID : 017-241700434-20200123-20200123_26-DE

SOMMAIRE

Chapitre I : Champ d'application	1
Article 1 ^{er} : Champ d'application et portée du règlement local de publicité.....	1
Chapitre II : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes	1
Section 1 : Dispositions applicables en zone de publicité 1 Centre et Quartiers	1
Article 2 : Dispositifs interdits en zone de publicité 1 CENTRE ET QUARTIERS	1
Article 3 : Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 1 CENTRE ET QUARTIERS	1
Section 2 : Dispositions applicables en zone de publicité 2 Beaulieu	3
Article 4 : Dispositifs interdits en zone de publicité 2 BEAULIEU	3
Article 5 : Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 2 BEAULIEU.....	3
Chapitre III : Dispositions applicables aux enseignes.....	4
Article 6 : Dispositions communes applicables aux enseignes dans les deux zones de publicité ...	4
Article 7 : Dispositions spécifiques applicables aux enseignes en zone de publicité 2 BEAULIEU.....	4

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Champ d'application et portée du règlement local de publicité

- 1.1. Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée délimitées dans les agglomérations de la commune de PUILBOREAU.
- 1.2. Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, aux préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Section 1 : Dispositions applicables en zone de publicité 1 Centre et Quartiers

Article 2 : Dispositifs interdits en zone de publicité 1 CENTRE ET QUARTIERS

- 2.1. Sont interdites, les publicités et préenseignes :
 - 2.1.1. apposées sur balcon ou clôture (à l'exception des palissades de chantier),
 - 2.1.2. installées en toiture ou terrasse en tenant lieu,
 - 2.1.3. scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Article 3 : Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 1 CENTRE ET QUARTIERS

- 3.1. Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette :
 - 3.1.1. un seul dispositif non lumineux ou éclairé par projection ou transparence peut être apposé sur façade aveugle ;
 - 3.1.2. ce dispositif unique peut être lumineux (autre qu'éclairé par projection ou transparence) si la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est supérieure à 30 mètres ;
 - 3.1.3. sur palissade de chantier :

- 3.1.3.1. un dispositif peut être apposé sur une palissade dont la longueur en bordure de rue est inférieure ou égale à 20 mètres,
 - 3.1.3.2. deux dispositifs peuvent être apposés sur une palissade dont la longueur en bordure de rue est supérieure à 20 mètres.
 - 3.2. La surface unitaire des publicités ou préenseignes est limitée à :
 - 3.2.1. 8 mètres carrés, s'agissant des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, apposés sur façade aveugle,
 - 3.2.2. 2 mètres carrés, s'agissant des publicités ou préenseignes
 - 3.2.2.1. lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence),
 - 3.2.2.2. apposées sur palissade de chantier,
 - 3.2.2.3. apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.
 - 3.3. Sur palissade de chantier, la hauteur des dispositifs :
 - 3.3.1. est limitée à 4 mètres au-dessus du sol,
 - 3.3.2. ne peut dépasser de plus d'un mètre le bord supérieur de la palissade.
 - 3.4. Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes de minuit à six heures.

Section 2 : Dispositions applicables en zone de publicité 2 Beaulieu

Article 4 : Dispositifs interdits en zone de publicité 2 BEAULIEU

- 4.1. Sont interdites, les publicités et préenseignes :
- 4.1.1. apposées sur clôture, à l'exception des palissades de chantier ;
 - 4.1.2. apposées sur façade, à l'exception des publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence apposées sur façade aveugle ;
 - 4.1.3. installées en toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 5 : Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 2 BEAULIEU

- 5.1. Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette, aucun dispositif ne peut être installé si la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est inférieure à 30 mètres ;
- 5.1.1. toutefois, un dispositif non lumineux ou éclairé par projection ou transparence peut être apposé au verso d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, à condition d'être de dimensions identiques à celles de l'enseigne, sans en dépasser les limites extérieures.
- 5.2. La surface unitaire des publicités ou préenseignes est limitée à :
- 5.2.1. 8 mètres carrés, s'agissant des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol,
 - 5.2.2. 2 mètres carrés, s'agissant des publicités ou préenseignes apposées :
 - 5.2.2.1. sur palissade de chantier,
 - 5.2.2.2. sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.
- 5.3. Sur palissade de chantier, la hauteur des dispositifs :
- 5.3.1. est limitée à 4 mètres au-dessus du sol,
 - 5.3.2. ne peut dépasser de plus d'un mètre le bord supérieur de la palissade.
- 5.4. Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes de minuit à six heures à l'exception des publicités ou préenseignes lumineuses apposées sur mobilier urbain qui sont éteintes de minuit à cinq heures.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 6 : Dispositions communes applicables aux enseignes dans les deux zones de publicité

6.1. Sont interdites, les enseignes :

- 6.1.1. apposées sur clôture,
- 6.1.2. installées en toitures et terrasses en tenant lieu.

6.2. Les enseignes lumineuses sont éteintes de minuit à six heures.

- 6.2.1. Toutefois, si l'activité signalée cesse après 23 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cession de l'activité et peuvent être allumées au plus tôt une heure avant le commencement de l'activité.

Article 7 : Dispositions spécifiques applicables aux enseignes en zone de publicité 2 BEAULIEU

7.1. La hauteur des lettres et signes des enseignes apposées sur façade est inférieure à 20 % de la hauteur de la façade qui les supporte.

7.2. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises aux prescriptions suivantes :

- 7.2.1. leur surface unitaire est limitée à 9 mètres carrés,
- 7.2.2. leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 6 mètres ;
- 7.2.3. lorsque la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est inférieure à 30 mètres, leur largeur est limitée à 1,50 mètre.



Direction générale
des services techniques

Pôle développement urbain

Service Études Urbaines

Règlement Local de Publicité

Commune de Puilboreau

Annexes

Modification N°1

Approuvée le 23 janvier 2020

**Hôtel de la
Communauté
d'Agglomération**

6, rue Saint-Michel
BP 41287
17086 LA ROCHELLE
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00
Fax : 05 46 30 34 09
www.agglo-larochelle.fr
contact@agglo-larochelle.fr



Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

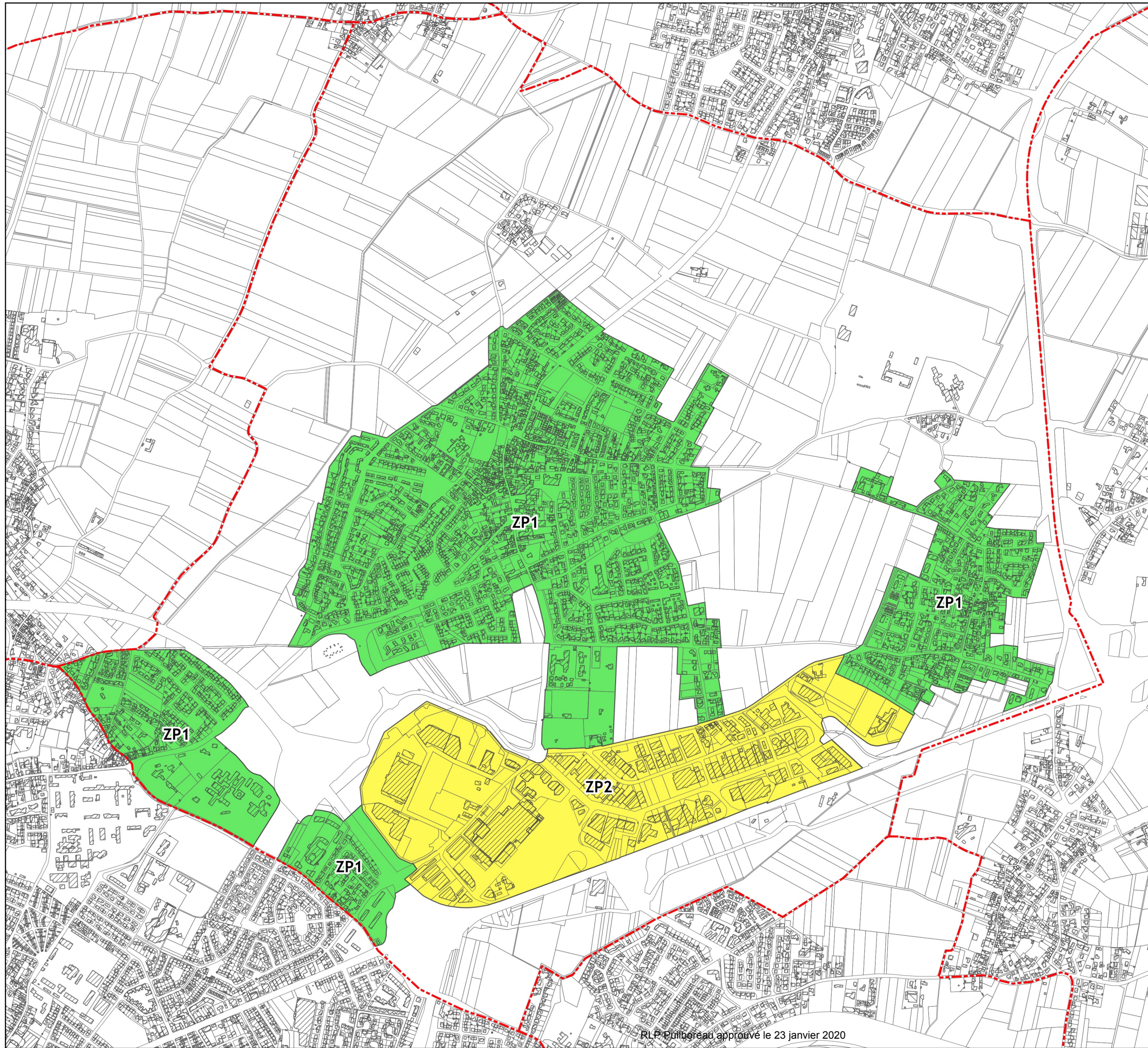
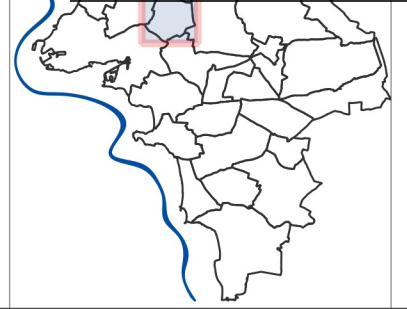
Affiché le 30/01/2020



ID : 017-241700434-20200123-20200123_26-DE

ANNEXES

1. Plan de zonagePage 4
2. Document graphique des limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route (Localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération)..... Page 5
3. Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération en application de l'article R411-2 du code de la route..... Page 6
4. Délibération du Conseil communautaire du 23 janvier 2019 approuvant la modification n°1 du RLP Puilboreau.....Page 10



Légende

--- Limite de commune

Zonage du règlement local de publicité

ZP1

ZP2

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Commune de Puilboreau

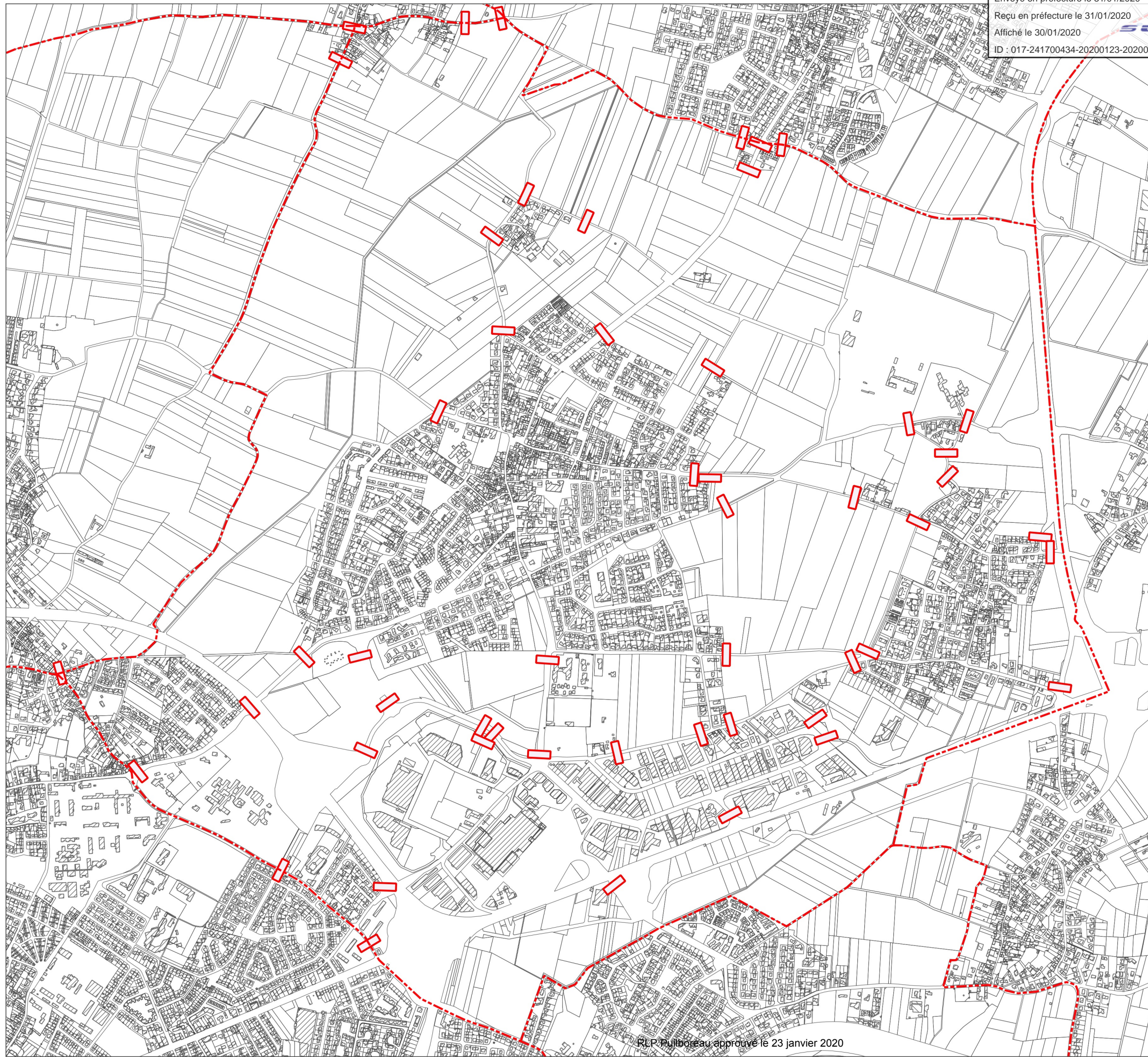
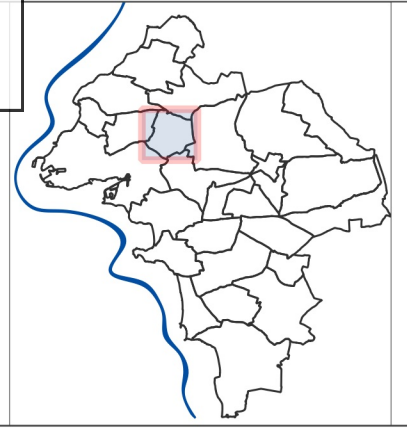
RLP approuvé le 23 janvier 2020

Annexe au règlement local de publicité

Zonages

N	Version	Date	Approbation	Auteur	Visa
		23 janvier 2020		PB / SB	FN / BH
Echelle : 1/13000				Edité le : 9/1/2020	

Sources de données: Données cadastrales - DGFIP / Photographie aérienne 2018 - CDA
 Autres : Système d'Information Géographique de l'Agglomération Rochelaise.



Légende

- - - Limite de commune
- ▭ Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Commune de Puilboreau

RLP approuvé le 23 janvier 2020

Annexe au règlement local de publicité

Localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'Agglomération

N 	Version	Date	Approbation	Auteur	Visa
		23 janvier 2020		PB / SB	FN / BH
Echelle : 1/13000				Edité le : 9/1/2020	

Sources de données: Données cadastrales - DGFiP / Photographie aérienne 2018 - CDA
 Autres : Système d'Information Géographique de l'Agglomération Rochelaise.

AR PREFECTURE

017-211702915-20191022-2019_128_PM_A=AR
Regu le 23/10/2019 IRIE



ARRÊTÉ PERMANENT

FIXANT LES LIMITES DES
AGGLOMERATIONS DE PUILBOREAU
*

N° 2019/128/PM/ET

Le Maire de Puilboreau,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,
Vu, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
Vu, le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu, le complément de signalisation des limites d'agglomération rue des Chardonnerets pour les agglomérations du Pinier et de la Motte;
Considérant, qu'il y lieu de fixer les limites des agglomérations qui composent la commune de PUILBOREAU:

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions posées par arrêtés antérieurs et qui sont contraires aux prescriptions du présent arrêté, sont annulées.

Un point de référence dit «PR» est créé au droit de l'allée principale menant à la Mairie, en bordure de la rue de la République.

Les références kilométriques portées sur le tableau annexé sont prises à partir de ce « PR ».

ARTICLE 2 :

Les limites des agglomérations composant la commune de PUILBOREAU, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Voir le tableau annexé.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION ROUTIERE

La signalisation d'entrée et de sortie des agglomérations sera installée et entretenue par les services techniques communaux.

AR PREFECTURE

017-211702915-20191022-2019_128_PM_A-AR
Regu le 23/10/2019

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa publication ou de sa notification, et dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 5: DESTINATAIRES

- (1) - Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération, de LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie, de PUILBOREAU ;
- (1) - Recueil des actes administratifs de la Mairie, de PUILBOREAU.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puilboreau,
Le 22 octobre 2019

Le Maire
Alain DRAPEAU.



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE,

Reçu en Préfecture le 23/10/2019

Publié ou notifié le : 23/10/2019

Le Maire,
Alain DRAPEAU.



AR PREFECTURE

017-211702915-20191022-2019_126_PH_A-AR
Regu le 23/10/2019

RECENSEMENT DES PANNEAUX FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS

Agglomérations	rues	panneaux	
Lafond		entrée	sortie
	rue du fief de la mare entre pont rocade et feux tricolore (rue corneille)	1,600 km	1,600 km
	rue du fief de la mare - La Rochelle vers puilboreau au niveau du rond point	2 km	/
	rue de la descenderie dans le sens puilboreau vers lagord au niveau du rond-point	2 km	2 km
	intersection rues du fief de Marans/descenderie dans le sens lagord vers puilboreau	2,400 km	/
Le Temps Perdu		entrée	sortie
	par la route de Saint Xandre	1,200 km	1,200 km
	par le payaud	1,400 km	1,400 km
	par chemin des maures	1,400 km	1,400 km
L'Abbaye		entrée	sortie
	rue du Château d'eau	1,200 km	1,200 km
	rue des Charmes	0,800 km	0,800 km
	rue Saint Hilaire	0,900 km	0,900 km
Le Payaud		entrée	sortie
	En venant de Lagord	2,200 km	2,200 km
	par la rue des Roses	2,300 km	2,300 km
	par le temps perdu	1,700 km	1,700 km
	par la rue des Frênes	1,700 km	1,700 km
Le Treuil Gras		entrée	sortie
	par Zone d'activités de Beaulieu	1,800 km	1,800 km
	par la rue du Treuil Gras en venant de la Motte	2 km	2 km
Beaulieu 1		entrée	sortie
	par RN11 en venant de La Rochelle (barraud)	2,600 km	2,600 km
	par la rue de Baillac	1,200 km	1,200 km
	par la rue du Treuil Gras	1,500 km	1,500 km
	rue de Finlande	2,400 km	2,400 km
	sortie RN 11 venant de NIORT vers la rue de Finlande - sens unique	4,200 km	/
	sortie Beaulieu 1 rue du 18 juin vers RN 11 devant courtepaille - sens unique	/	2 km
	sortie Beaulieu 1 de la rue du 11 novembre vers RN11	/	2,400 km
	giratoire du Luxembourg	1,600 km	1,600 km

AR PREFECTURE

017-211702915-20191022-2019_128-PH-A-AR
 Reçu le 23/10/2019

		entrée	sortie
Beaulieu 2	giratoire d'Espagne	1,425 km	1,425 km
	giratoire du Danemark	1,400 km	1,430 km
	avenue Jean Monnet	1,500 km	1,500 km
Le Moulin des Justices			
		entrée	sortie
	par La Rochelle - RN 11	3 km	3 km
	par RN 237 - rue de Beaulieu - sens unique	2,600 km	/
	par la rue du moulin des justices	2,700 km	2,700 km
La Motte			
		entrée	sortie
	par la rue de grammont	1,200 km	1,200 km
	par rue des Lauriers	1,430 km	1,438 km
	par la rue des Chardonnerets (entré et sortie Pinier)	1 719,72 km	1 779,20 km
	par la rue des Chardonnerets (entrée et sortie La Motte)	1,700 km	1,640 km
	par la rue des Hirondelles	1,900 km	1,900 km
	par la rue de la Cossarderie	1,900 km	1,900 km
	rue de la Belle Etoile	2,600 km	2,600 km
La Vallée			
	par la rue des Fléneaux	1,800 km	1,800 km
	par la rue du Treuil Gras	1,900 km	1,900 km
Bourg de Puilboreau			
		entrée	sortie
	par la rue du Fief de la Mare	1,200 km	1,200 km
	par la rue du bois d'huré	0,300 km	0,300 km
	par l'abbaye - rue des charmes	0,800 km	0,800 km
	par la route de Saint Xandre	0,700 km	0,700 km
	par la rue de la fromagère	1,200 km	1,200 km
	par la rue alsace lorraine	0,700 km	0,700 km
	par la rue des bleuets	1,400 km	1,400 m
	par la rue des fléneaux	1,400 km	1,400 km
	par la rue de Baillac	0,900 km	0,900 km
	avenue Jean Monnet	1,500 km	1,500 km

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 26

Titre / COMMUNE DE PUILBOREAU - MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - APPROBATION

Monsieur Antoine GRAU expose que :

Exposé des motifs

I/ CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJET DE LA PROCEDURE

A/ Le contexte législatif

Jusqu'en 2010, les communes étaient compétentes pour élaborer leur règlement local de publicité (RLP).

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » a modifié de façon importante les dispositions qui encadrent la publicité au niveau local et notamment le régime des règlements locaux de publicité. Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Aussi, c'est l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) qui dispose désormais de la compétence en matière de règlement local de publicité. Dès lors, le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures applicables aux plans locaux d'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée qui demeurent réservées aux seuls PLU.

Les articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme fixant la procédure de modification d'un PLU s'appliquent aux procédures de modification des règlements locaux de publicité.

PLU et RLP font l'objet d'une procédure de modification lorsque l'EPCI ou la commune décident de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

PLU et RLP peuvent être modifiés à condition que le projet d'évolution :

- ne modifie pas les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable,
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne constitue pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification et le notifie aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme avant ouverture de l'enquête publique.

Le Code de l'urbanisme, lors d'une procédure de modification d'un plan local d'urbanisme, ne prévoit pas d'obligation de concertation préalable (Cf. articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme). Ainsi, le projet de modification n'a pas donné lieu à une concertation préalable et a été « directement » soumis à enquête publique.

B/ Objet de la procédure

Le RLP de Puilboreau a été approuvé le 12 janvier 2005, soit avant la loi « Grenelle 2 ». Cette loi dispose que la mise en conformité des RLP élaborés avant 2010 devra être réalisée avant le 13 juillet 2020. Si aucune «grenellisation» de ces documents n'était réalisée à cette date, ils seraient automatiquement caducs. Dans ce cas, les publicités, enseignes et autres préenseignes seraient à nouveau soumises aux seules règles nationales, sans les restrictions locales que comportent l'actuel règlement local, ce qui n'est pas souhaité.

La CdA compétente en matière de règlement local de publicité a donc engagé, selon le souhait de la commune de Puilboreau, une procédure de modification de son RLP afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la loi dite « Grenelle 2 ».

II/ RAPPEL DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU RLP ET DE SES DIFFERENTES ETAPES

A/ Initiative

Par un arrêté en date du 28 juin 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) a engagé la procédure de modification n°1 du règlement local de publicité (RLP) de Puilboreau, qui doit notamment permettre de :

- modifier et ajuster techniquement le règlement écrit et graphique pour le mettre en conformité avec le nouveau cadre juridique applicable aux règlements locaux de publicité, suite à la loi « Grenelle 2 » ; il s'agit notamment d'ajouter un rapport de présentation, des annexes et de modifier certaines règles afin qu'elles soient plus restrictives que la nouvelle réglementation nationale ;
- reprendre certaines dispositions du règlement, en y supprimant par exemple des rappels à la réglementation nationale ou à d'autres législations qui n'ont pas leur place dans un règlement local de publicité.

B/ Notification du projet soumis à enquête publique aux PPA

Par courrier en date du 4 novembre 2019, le projet de modification n°1 du RLP de Puilboreau soumis à enquête publique, a été notifié aux personnes publiques associées suivantes : préfet (et directeur départemental des territoires et de la mer), président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, président du conseil départemental de la Charente-Maritime, président de la chambre de commerce et de l'industrie de La Rochelle, président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime, président du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale La Rochelle Aunis.

C/ Enquête publique

Le projet de modification du RLP a été soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération en date du 14 octobre 2019.

L'enquête publique a été conduite par un commissaire enquêteur désigné par décision du Président du tribunal administratif de Poitiers, en date du 27 septembre 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 29 novembre 2019 inclus en mairie de Puilboreau, soit 18 jours consécutifs. Le commissaire enquêteur a assuré 3 permanences organisées en mairie. Ces permanences se sont déroulées à des jours et des heures différents en lien avec les horaires d'ouverture habituels de la mairie.

Le dossier soumis à enquête publique a été tenu à la disposition du public sous format papier à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public. Le dossier était également disponible de manière permanente sous format numérique sur le site internet de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Un accès au dossier d'enquête a été assuré par un ordinateur mis à la disposition du public à la médiathèque de La Rochelle à ses jours et heures d'ouverture. Il était également consultable sur le site de l'enquête dématérialisée dédié.

Le registre dématérialisé servant à cet effet a reçu 245 visites et le dossier d'enquête a été téléchargé 49 fois depuis ce site.

Le public a pu s'exprimer par de multiples moyens :

- à l'oral, en rencontrant directement le commissaire enquêteur,
- par écrit sur le registre papier disponible à la mairie,
- par courrier postal adressé au Président de la CdA,
- par courrier électronique sur une adresse spécifiquement dédiée (modification-rlp.puilboreau@agglo-larochelle.fr),
- ainsi que sur le registre dématérialisé sécurisé.

Au final, le commissaire enquêteur a reçu 2 contributions émises par des professionnels de la publicité et envoyées à l'adresse électronique dédiée.

Les observations émises lors de l'enquête publique portent sur les demandes suivantes :

- assouplir les règles déjà en vigueur concernant le format, la densité et la publicité lumineuse, concernant tous les types de publicité ou préenseignes (apposées sur support existant, scellées au sol, supportées par le mobilier urbain...);
- rappeler que le mobilier urbain implanté sur le domaine public est entièrement contrôlé et maîtrisé par la collectivité ;
- ajouter des rappels à la réglementation nationale concernant le mobilier urbain ;
- distinguer les règles qui s'appliquent aux publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain, aux règles concernant les autres types de publicités ;
- ajouter la définition de la « surface unitaire » et modifier le rapport de présentation en conséquence;
- ne pas imposer l'extinction entre minuit et 6 heures pour des publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.

A l'issue de l'enquête publique, un travail d'analyse technique des observations reçues a été mené afin d'examiner leur recevabilité et leur pertinence au vu des objectifs définis par le Président de la CdA dans son arrêté du 28 juin 2019, ainsi qu'au vu des objectifs visés par le RLP déjà en vigueur.

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, le 4 décembre 2019, le commissaire enquêteur a remis au Président de CdA, le procès-verbal de synthèse des observations consignées. Le mémoire en réponse du Président de la CdA a été adressé au commissaire enquêteur par courrier le jeudi 19 décembre 2019.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 31 décembre 2019.

Le commissaire enquêteur conclut à un avis favorable sans réserve et sans recommandations.

D/ Avis du conseil municipal de Puilboreau au titre de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal de Puilboreau a émis un avis favorable au projet de modification n° 1 du RLP en vigueur sur son territoire, par délibération en date du 5 décembre 2019, sur le projet soumis à enquête publique.

III/ PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION RLP ET PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet de RLP soumis au conseil communautaire pour approbation est constitué des mêmes pièces que le dossier soumis à enquête publique, à l'exception du règlement qui a été complété à la marge, pour tenir compte de certaines observations émises durant l'enquête publique.

Parmi les 11 observations reçues au travers des deux mémoires envoyés par les professionnels, deux observations ont permis d'identifier des axes d'amélioration du règlement du point de vue rédactionnel et technique.

En effet, une des observations émises par la société JC DECAUX mentionne que les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain ne peuvent pas être définies par la notion de «*dispositif*». Il est donc proposé au conseil communautaire de remplacer le terme «*dispositif*» par «*publicités ou préenseignes*» dans le règlement aux articles 3.2.2 et 5.2.2.

De plus, la société JC DECAUX demande également dans son mémoire, de «*ne pas imposer l'extinction entre minuit et 6h pour des publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain*». Cette remarque a permis de soulever une impossibilité technique que pouvait entraîner cette règle. En effet, les mobiliers urbains implantés sur la zone commerciale de Beaulieu sont reliés à l'éclairage public et donc s'allument et s'éteignent en même temps que ce dernier. Au niveau de cette zone commerciale, l'éclairage public s'éteint entre minuit et cinq heures du matin.

Il est donc proposé au conseil communautaire de modifier l'écriture de l'article 5.4 du règlement pour prendre en compte le contexte spécifique des mobiliers urbains implantés dans la zone commerciale de Beaulieu.

Les autres demandes, n'ont pas pu être suivies. En effet,

- soit ces demandes entraînaient un assouplissement des règles actuelles ou une création de nouvelles règles, impactant l'économie générale du RLP, ce qui n'est pas autorisé par le législateur dans le cadre d'une procédure de «*modification*» de RLP,
- soit elles entraient en conflit avec la préservation du cadre de vie et des paysages ou allaient à l'encontre de la maîtrise de la consommation d'énergie,
- soit elles tendaient à compléter le RLP en mentionnant certaines dispositions nationales ; rappels qui n'apportaient pas de plus-value au document et qui auraient eu pour effet de le complexifier voire de créer de l'insécurité juridique.

Aussi,

Considérant les statuts et compétences de la CdA,

Vu le RLP, document de planification de l'affichage publicitaire, actuellement en vigueur sur le territoire communal de Puilboreau, datant du 12 janvier 2005,

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 prescrivant la procédure de modification n° 1 du règlement local de publicité de Puilboreau,

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de modification du RLP de Puilboreau,

Vu les observations du public émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 29 novembre 2019 inclus,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Puilboreau en date du 5 décembre 2019 sur le projet de RLP soumis à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant le projet de règlement local de publicité modifié, annexé à la présente délibération, et constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et de ses documents graphiques, qui a été tenu à disposition des conseillers communautaires au siège de la Communauté d'agglomération de La Rochelle et lors de la séance d'approbation, accompagnées du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 581-1-14 du Code de l'environnement, les règlements locaux de publicité sont modifiés conformément aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme, après l'enquête publique, le RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal,

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification n° 1 du RLP de la commune de Puilboreau correspondant au RLP conformément aux documents ci-joints annexés.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 52

Nombre de membres ayant donné procuration : 19

Nombre de votants : 71

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 71

Votes pour : 71

Vote contre : 0

**POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
Le Vice-Président**

Antoine GRAU

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CdA et à la mairie de Puilboreau. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Préfet de Charente-Maritime et accomplissement des mesures de publicité précitées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le règlement local de publicité modifié de la commune de Puilboreau sera tenu à disposition du public, en Préfecture, au siège de la CdA, ainsi qu'en mairie de Puilboreau.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Date de convocation : 17/01/2020
Date de publication : 30/01/2020

Séance du 23 JANVIER 2020 à Vaucanson (PERIGNY)

N° 26

**Titre / COMMUNE DE PUILBOREAU - MODIFICATION N° 1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
- APPROBATION**

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE,

Membres présents : M. Christian PEREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Antoine GRAU, M. Daniel VAILLEAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Jean-Louis LEONARD, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, M. Guy DENIER, M. David CARON, Vice-présidents;

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Christian GRIMPRET, M. Alain DRAPEAU, M. Yann HELARY, M. Dominique GENSAC, M. Vincent COPPOLANI, M. Éric PERRIN, autres membres du Bureau communautaire.

Mme Gabrielle BAEUMLER, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Patrick BOUFFET, M. Yannick CADET, M. Michel CARMONA, M. Vincent DEMESTER, Mme Patricia DOUMERET, Mme Sylvie DUBOIS, M. Philippe DURIEUX, Mme Sophorn GARGOULLAUD, Mme Magali GERMAIN, M. Didier GESLIN, Mme Bérangère GILLE, Mme Line LAFOUGÈRE, M. Pierre LE HÉNAFF, Mme Catherine LE METAYER, Mme Isabelle LEGENDRE, M. Jacques LEGET, M. Jacques PIERARD, M. Hervé PINEAU, Mme Martine RICHARD, M. Michel ROBIN, M. Didier ROBLIN, M. Yves SEIGNEURIN, Mme Catherine SEVALLE, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Anna-Maria SPANO, Mme Nicole THOREAU, M. Alain TUILLIÈRE, Mme Chantal VETTER Conseillers.

Membres absents excusés : Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU procuration à M. Roger GERVAIS, M. Michel SABATIER procuration à M. Christian PEREZ, Vice-présidents,

M. David BAUDON procuration à Mme Magali GERMAIN, M. Jean-Philippe PLEZ procuration à M. Serge POISNET, Mme Catherine LEONIDAS procuration à M. Michel CARMONA, autres membres du Bureau communautaire.

Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, M. Jean-Claude ARDOUIN procuration à M. Patrick BOUFFET, Mme Brigitte BAUDRY, Mme Sally CHADJAA procuration à M. David CARON, M. Frédéric CHEKROUN, Mme Mireille CURUTCHET procuration à M. Antoine GRAU, Mme Nadège DÉsir, Mme Samira EL IDRISSE, Mme Patricia FRIOU, M. Christian GUÉHO procuration à M. Philippe DURIEUX, M. Dominique HÉBERT, M. Arnaud JAULIN procuration à Mme Anna-Maria SPANO, Mme Anne-Laure JAUMOUILLIÉ, M. Brahim JLALJI, M. Patrice JOUBERT procuration à Mme Nicole THOREAU, M. Jonathan KUHN procuration à M. Vincent DEMESTER, Mme Véronique LAFFARGUE procuration à Mme Jacques PIERARD, M. Pierre MALBOSC, M. Jean-Michel MAUVILLY procuration à M. Michel ROBIN, M. Jean-Claude MORISSE procuration à M. Pierre LE HÉNAFF, M. Pierre ROBIN procuration à M. Yann HELARY, Mme Mathilde ROUSSEL procuration à M. Yves SEIGNEURIN, Mme Salomé RUÉL, M. Stéphane VILLAIN procuration à Didier ROBLIN, M. Paul-Roland VINCENT procuration à M. Jean-Louis LEONARD, Conseillers.

Secrétaire de séance : M. Alain DRAPEAU